

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	30 fr.
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies :	35 fr.
	Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée: moitié prix: minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1949	
7 juin	— Loi N° 49-736 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. 51
1950	
22 décembre	— Arrêté ministériel portant fixation pour l'année 1951, des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1-51/Cab. du 3 janvier 1951). 44
26 décembre	— Décret n° 50-1624 modifiant et complétant le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 7-51/Cab. du 6 janvier 1951). 45
26 décembre	— Décret n° 50-1625 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les Territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 8-51/Cab. du 6 janvier 1951). 46

26 décembre	— Décret n° 50-1626 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 9-51/Cab. du 6 janvier 1951). 47
26 décembre	— Décret n° 50-1630 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 20-51/Cab. du 10 janvier 1951). 49
26 décembre	— Arrêté ministériel portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951. (Arrêté de promulgation n° 10-51/Cab. du 6 janvier 1951). 50
28 décembre	— Arrêté ministériel portant abrogation de l'arrêté du 22 mai 1950 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire. (Arrêté de promulgation n° 21-51/Cab. du 10 janvier 1951). 50
1951	
4 janvier	— Loi n° 51-11 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 22-51/Cab. du 10 janvier 1951). 51
4 janvier	— Décret approuvant la délibération n° 59 du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles. (Arrêté de promulgation n° 23-51/Cab. du 10 janvier 1951). 51
5 janvier	— Loi n° 51-18 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales. (Arrêté de promulgation n° 24-51/Cab. du 10 janvier 1951). 52

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950	
29 décembre	No 1066-50/SG — Arrêté portant fixation des tarifs de la taxe vicinale pour 1951. 56
29 décembre	No 1070-50/SG. — Arrêté fixant le taux d'allocation journalière accordée pour nourriture des détenus européens et assimilés dans la prison de Lomé 56
29 décembre	No 1075-50/F. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1951 57
29 décembre	No 1076-50/F. — Arrêté portant approbation du Budget de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1951 57
29 décembre	No 1077-50/TP. — Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles au Togo 57
30 décembre	No 1078-50/AP. — Arrêté fixant les délais et la composition des commissions pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1951 60
31 décembre	No 1080-50/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1951, la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P. 62
31 décembre	No 1082-50/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1951, le montant des redevances versées par le Commerce aux sociétés indigènes de prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton 62
31 décembre	No 1085-50/CD. — Arrêté portant institution d'une taxe sur les véhicules automobiles 62
1951	
6 janvier	No 2-51/F. — Arrêté autorisant des prélèvements ordinaires et extraordinaires sur la Caisse de Réserve du Territoire du Togo — Exercice 1951 — Budget Local 64
6 janvier	No 5-51/SG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt privé d'armes et de munitions à Mango 64
8 janvier	No 15-51/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 22/CP/ART., du 20 décembre 1950 de la C.P. de l'ART., portant modification aux tarifs du Réseau des Chemins de Fer du Togo 64
9 janvier	No 18-51/AE. — Arrêté portant classement des marchés de Woungban et de Kpédji 70
Rectificatif à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo 71	
Personnel 71	
Divers 74	

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1950

22 décembre	No 4/CM. — Arrêté municipal instituant une taxe sur les permis de construire 85
-------------	---

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Rectification d'Etat-Civil 85
Service météorologique 86

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office central des chemins de fer

ARRETE No 1-51/Cab. du 3 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 22 décembre 1950 portant fixation pour l'année 1951, des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1951.

Y. DICO.

ARRETE ministériel du 22 décembre 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1950 fixant, pour l'année 1950, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu la délibération en date du 13 octobre 1950 du conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944, susvisées et destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont, pour l'année 1951, fixées comme suit pour chacun des réseaux d'outre-mer :

1^o 1.000 F métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploité, ou 600 F métropolitains par kilomètre de voie de 60;

2^o Pourcentage de 0,20 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice en cours (en monnaie du territoire);

3^o Pourcentage sur le montant des marchés passés au cours de l'exercice;

1 p. 100 pour la tranche de chaque marché inférieure à 5 millions de francs métropolitains;

0,2 p. 100 pour la tranche supérieure à 5 millions de francs métropolitains.

ART. 2. — Les versements à l'office central des sommes correspondantes, seront effectués :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques;

En fin de chaque trimestre pour les pourcentages sur les recettes; sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

ART. 3. — Les hauts commissaires ou gouverneurs et le président du conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Raymond MONSUEZ.

Tour de service outre-mer

ARRETE No 7-51/Cab du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-

mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948, ensemble tous textes modificatifs subséquents,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1624 du 26 décembre 1950 modifiant et complétant le décret no 50-1137 du 19 septembre 1950 relatif au tour de service outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951.

Y. DIGO.

DECRET No 50-1624 du 26 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret no 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret no 50-1137 du 15 septembre 1950 l'ayant modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste figurant à l'article 2 du décret no 50-1137 du 19 septembre 1950 susvisé est modifiée comme suit :

A la rubrique « Service administratif du ministère de la France d'outre-mer », au lieu de : « Chef du 2^e bureau (liquidation du matériel et de l'ordonnancement) », lire : « Chef du 4^e bureau (ordonnancement) ».

ART. 2. — Les emplois suivants sont ajoutés à la liste visée au précédent article :

DIRECTIONS ET SERVICES	EMPLOIS
Direction des affaires politiques.	Directeur adjoint. Sous-directeur.
Direction des affaires économiques.	Directeur adjoint. Chef du bureau chargé de l'établissement des plans décennaux.
.....

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Service de l'agriculture**ARRETE** N° 8-51/Cab. du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les Territoires d'outre-mer;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1625 du 26 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Vu le décret du 28 décembre 1923 réorganisant les services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts en Afrique Occidentale française;

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au commissariat aux colonies;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 9 janvier 1948 organisant un service du génie rural;

Vu les décrets du 30 mai 1940 portant organisation de la section technique d'agriculture coloniale du ministère des colonies et réglant le statut de son personnel et tous actes subséquents les ayant complétés et modifiés;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, modifié par décret du 10 novembre 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, modifié par décret du 18 mai 1946 et les textes subséquents;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les services de l'agriculture des territoires d'outre-mer ont pour attributions l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole.

Ils assurent l'étude de tous les problèmes techniques découlant de ces attributions, préparent les programmes agricoles des différentes unités administra-

tives, survent, coordonnent, contrôlent leur exécution et y participent.

Ils apportent leur concours technique à l'administration centrale du département et aux administrations locales pour toutes les questions intéressant l'agriculture (crédit agricole, régime foncier, concessions rurales, circulation et vente des produits agricoles, etc.), opèrent toutes enquêtes et recensements agricoles; recueillent, centralisent et diffusent toutes informations utiles.

ART. 2. — Les services de l'agriculture sont chargés :

1° De la recherche agronomique.

A ce titre, ils préparent les programmes des établissements de recherches entretenus par les budgets des territoires (généraux, locaux, spéciaux, etc.) et poursuivent leur exécution; coordonnent leurs travaux avec ceux des autres établissements de recherches publics ou privés, au sein des comités de coordination des recherches agronomiques institués dans chaque groupe de territoires ou territoires autonomes;

2° De l'exploitation des résultats fournis par la recherche agronomique en vulgarisant l'emploi des techniques améliorées par tous moyens de propagande et de démonstration.

Ils conseillent et assistent les agriculteurs et les collectivités que ceux-ci peuvent constituer; apportent notamment leur concours aux organismes de coopération agricole, aux sociétés de prévoyance et section de modernisation rurale et peuvent assurer la direction de ces organismes;

3° Sur le plan technique de l'élaboration et de l'application des programmes de développement de la production agricole dans le cadre de la politique suivie en matière de conservation des sols;

4° En liaison avec les autres services techniques, de toutes enquêtes, études et travaux en vue de la protection et de la restauration des terres cultivées;

5° De l'organisation et de la direction des établissements d'enseignement professionnel agricole, en liaison avec les services de l'enseignement;

6° Des études et travaux du génie rural, de la protection des végétaux, et notamment de la lutte antitropicale du conditionnement des produits.

A ce titre, ils assurent l'organisation, la direction générale et le contrôle des services spécialisés ci-après mentionnés qui leur sont rattachés :

a) Les services de protection des végétaux prévus en application des textes réglementaires sur l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, ayant pour attribution l'étude des moyens de lutte contre les insectes, les animaux parasites et les maladies des plantes cultivées, en liaison avec les établissements de recherche, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des produits agricoles importés et exportés;

b) Les services de contrôle du conditionnement des produits agricoles exportés et les services d'inspection des produits agricoles sur les marchés intérieurs pré-

vus en application du décret du 17 octobre 1945 et les textes subséquents;

c) Les services du génie rural prévus en application du décret du 9 février 1948.

ART. 3. — Les services de l'agriculture comprennent un service central et des services dans les territoires. Dans le cadre de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts; le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général de l'agriculture outre-mer.

Ce service est chargé :

1^o D'assurer sur le plan technique l'instruction de toutes les questions concernant la production agricole dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de contribuer, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan, à l'élaboration d'une politique agricole;

2^o D'orienter et de coordonner, au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services des territoires, dans le cadre de la politique agricole et de la mise en œuvre du plan.

Il donne des directives techniques générales à ces services outre-mer, suit et contrôle leur fonctionnement et effectue des missions d'inspection dans ces territoires.

Il contrôle l'exécution des programmes;

3^o D'orienter les travaux des établissements de recherches agronomiques relevant des services agricoles. Il donne des directives techniques générales aux établissements de recherches situés dans la métropole et outre-mer et contrôle leur fonctionnement;

4^o D'orienter et de contrôler l'enseignement agronomique spécialisé tropical dans la métropole et l'enseignement donné dans les établissements d'outre-mer chargés de l'enseignement technique agricole.

ART. 4. — Un inspecteur général de l'agriculture désigné par arrêté du ministre, après avis du haut commissaire, remplit en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et au Cameroun les fonctions de conseiller technique du haut commissaire et d'inspecteur des services locaux ou provinciaux dont il oriente, contrôle et coordonne les activités. Au Cameroun, l'inspecteur général de l'agriculture remplit également les fonctions de chef de service.

Les inspecteurs généraux dirigent les établissements de recherches agronomiques et d'enseignement supérieur agricole.

Un ingénieur principal ou, à défaut, un ingénieur désigné par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du gouverneur, remplit au Togo et en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chef de service.

Un ingénieur principal ou, à défaut, un ingénieur désigné par le ministre, après avis du chef de territoire, remplit dans les établissements d'Océanie et dans l'Archipel des Comores les fonctions de chef de service.

Dans chacun des territoires groupés relevant d'un haut commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un ingénieur en chef ou, à défaut, un ingénieur principal nommé par le haut commissaire.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Service de l'élevage et des industries animales

ARRETE No 9-51/Cab du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951.

Y. DICO.

DECRET No 50-1626 du 26 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 juillet 1944 créant une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer a pour attribution la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits ani-

maux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il assure l'étude de toutes les affaires techniques découlant de ces attributions, prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Il apporte son concours technique à l'administration centrale du département et aux administrations locales pour toutes les questions concernant l'élevage et les produits animaux. Il opère toutes enquêtes et recensements concernant l'élevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

ART. 2. — Le service de l'élevage et des industries animales est chargé :

1^o De l'organisation et de l'exécution de la recherche et de l'enseignement en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales;

2^o Du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux;

3^o De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux;

4^o De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :

Etude, organisation, application de tous moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux;

Etude, organisation et application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale;

Conservation, développement et perfectionnement des pâturages;

Gestion des établissements zootechniques de recherche et d'application;

5^o En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :

Organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumance, importation, exportation.

Inspection des produits alimentaires d'origine animale tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies.

Contrôle technique des industries de la viande et des sous produits de cette industrie.

Contrôle technique des produits laitiers.

Contrôle technique des miels et des cires.

Contrôle technique des cuirs et peaux, laines et poils.

Etude et contrôle technique de la pêche maritime et de l'exploitation de ses produits.

Direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux.

6^o En collaboration avec les autres services :

De la colonisation en matière d'élevage,

De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.

De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux,

De la protection et de la restauration des terrains parcourus menacés ou frappés d'érosion,

Des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile; de la destruction de la faune nuisible; de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ART. 3. — Le service de l'élevage et des industries animales des territoires d'outre-mer comprend un service central et des services dans les territoires.

Dans le cadre de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un vétérinaire inspecteur général du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer.

Ce service est chargé :

1^o D'assurer sur le plan technique l'instruction de toutes les questions concernant l'élevage et les produits d'origine animale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et de contribuer en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan à l'élaboration d'une politique de l'élevage et de l'exploitation des produits animaux.

2^o D'orienter et de coordonner au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services locaux de l'élevage dans le cadre de la politique de production animale et de la mise en œuvre du plan.

Il donne des directives techniques aux services d'outre-mer, suit et contrôle leur fonctionnement et effectue des missions d'inspection dans ces territoires.

Il contrôle l'exécution des programmes.

3^o D'orienter les travaux des établissements effectuant des recherches en matière de zootechnie, de pathologie animale et de produits animaux. Il donne des directives techniques générales aux établissements de recherche situés dans la métropole ou outre-mer et contrôle leur fonctionnement.

4^o D'orienter et contrôler l'enseignement spécialisé tropical dans la métropole et l'enseignement donné dans les établissements d'outre-mer chargés d'un enseignement spécialisé concernant l'élevage et l'exploitation des produits animaux.

ART. 4. — Un vétérinaire inspecteur général de l'élevage et des industries animales désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis du haut commissaire remplit en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et au Cameroun, les fonctions de conseiller technique du haut commissaire et d'inspecteur des services locaux, ou provinciaux. Au Cameroun, le vétérinaire inspecteur général de l'élevage remplit également les fonctions de chef de service.

Les inspecteurs généraux dirigent les établissements scientifiques et les établissements d'enseignement traitant d'élevage et de produits animaux.

Un vétérinaire inspecteur en chef ou, à défaut, un vétérinaire inspecteur principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer après avis du chef du territoire remplit au Togo et en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chef de service.

Un vétérinaire inspecteur principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer après avis du chef de territoire remplit en Côte française des Somalis, dans les établissements d'Océanie et dans l'archipel des Comores les fonctions de chef de service.

Dans les territoires groupés relevant d'un haut commissaire les fonctions de chef de service sont remplies par un vétérinaire inspecteur en chef ou un vétérinaire inspecteur principal nommé par le haut commissaire.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVÉN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

C. I. R.

ARRETE N° 20-51/Cab du 10 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 10 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1630 du 26 décembre 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1630 du 26 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949;

Vu les décrets des 17 mai et 17 août 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 octobre 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

ART. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée en application du décret du 21 avril 1950 qui sera ultérieurement concédée aux intéressés sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLEVÉN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Budget local

ARRETE No 10-51/Cab. du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 26 décembre 1950.

Le Ministre de la France d'Outre-mer

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo, et notamment son article 43;

Vu l'arrêté no 735/50/AP. du 15 septembre 1950 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée représentative du territoire;

Vu la lettre no 515/ART. en date du 20 novembre 1950 par laquelle le président de l'Assemblée représentative du Togo a renvoyé à l'administration pour complément d'étude le projet de budget de ce territoire pour l'exercice 1951;

Sur la proposition du chef du territoire,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1951, établi d'office conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 25 octobre 1946 ci-dessus visé portant création d'une assemblée représentative au Togo, est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 1.024.500.000 francs C.F.A.

ART. 2. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Paul CHAUVET.

Rappel d'ancienneté

ARRETE No 21-51/Cab. du 10 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 portant abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires, promulgué au Togo le 31 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 28 décembre 1950 portant abrogation de l'arrêté du 22 mai 1950 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 28 décembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 novembre 1924 portant extension aux corps et services coloniaux organisés par décrets des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et 1^{er} de la loi du 31 mars 1924, spécialement l'article 2;

Vu le décret no 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 portant abrogation de l'arrêté du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour services militaires;

Vu l'avis donné le 22 novembre 1950 par le conseil d'Etat;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 22 mai 1950 susvisé.

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1924 demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention des statuts particuliers prévus à l'article 11 du décret susvisé du 27 octobre 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Justice

ARRETE N° 22-51/Cab du 10 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 51-11 du 4 janvier 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1951.
Y. DIGO.

LOI N° 51-11 du 4 janvier 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

LOI N° 49-736 du 7 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — L'irrecevabilité résultant des dispositions ci-dessus abrogées ne pourra être opposée aux demandes en revision dont le garde des sceaux, ministre de la justice, ou la cour de cassation sont actuellement saisis et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de
la justice par intérim,

SCHUMAN.

Taxe sur véhicules automobiles

ARRETE N° 23-51/Cab. du 10 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative territoriale du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 4 janvier 1951 approuvant la délibération n° 59 du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1951.

Y. DIGO.

DECRET du 4 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative territoriale du Togo;

Vu la délibération n° 59 du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 59, du 24 octobre 1950, de l'assemblée représentative du Togo instituant une taxe sur les véhicules automobiles.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Amnistie

ARRETE N° 24-51/Cab. du 10 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1951.

Y. DIGO.

LOI N° 51-18 du 5 janvier 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Amnistie de certaines infractions

CHAPITRE I

Amnistie de droit

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement prévu à l'article 3 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

ART. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans.

ART. 3. — Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans, les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

1^o Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans;

2^o Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 4. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

ART. 5. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II.

Amnistie par mesure individuelle.

ART. 6. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés à la dégradation nationale à titre principal lorsque les faits ne sont pas amnistiés de plein droit.

ART. 7. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de vingt et un ans visés à l'article 3, lorsqu'ils ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 2^e dudit article ou lorsqu'ils n'ont pas encore été jugés soit contradictoirement, soit par contumace ou par défaut.

ART. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les Français originaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, condamnés uniquement pour engagement dans une formation armée allemande, à condition que l'engagement soit postérieur au 25 août 1942, que celui à qui il est imputé appartienne à une classe que les Allemands ont mobilisée et qu'aucun crime de guerre personnel ne puisse lui être reproché.

ART. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition :

1^o Qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1^{er} janvier 1951 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans;

2^o Que la condamnation soit devenue définitive;

3^o Qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit;

4^o Qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

ART. 10. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 dudit décret, condamnés pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 9.

ART. 11. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie ceux qui, dans une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions visées à l'alinéa premier de l'article 9 retenues à leur charge et qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 9.

ART. 12. — Seront admis au bénéfice de l'amnistie tous les militaires et marins musulmans nord-africains condamnés par les tribunaux militaires et les autres juridictions de la métropole et de l'Afrique du nord

pour avoir servi dans les formations spéciales telles que la phalange africaine, la légion tricolore, la légion des volontaires français, la légion antibolchevique.

Bénéficieront de la même mesure, les travailleurs musulmans nord-africains recrutés entre le 18 juin 1940 et le 25 août 1944, en Afrique du Nord et dans la métropole, par des organismes officiels ou semi-officiels et amenés par la suite à contracter des engagements dans les formations susvisées.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous ceux qui auront commis personnellement et, de leur propre initiative, des actes antinationaux ou des crimes de guerre.

ART. 13. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE III.

Effets de l'amnistie.

ART. 14. — L'amnistie de droit produira effet dès que les conditions fixées au chapitre 1^{er} seront réalisées, si elles ne le sont déjà.

Le décret accordant l'amnistie par mesure individuelle pourra intervenir dès lors que ses bénéficiaires éventuels se trouveront remplir les conditions exigées au chapitre II.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachés à la peine.

Elle ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites prononcée en application des ordonnances des 18 octobre 1944 et 6 janvier 1945.

ART. 15. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité.

ART. 16. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

ART. 17. — Les sanctions prises en vertu des ordonnances du 18 août 1943 et du 6 décembre 1943 ainsi qu'en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 relatives à l'épuration administrative cesseront de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de la présente loi.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, déterminera, dans le délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des dispositions visées au présent article.

ART. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

ART. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

CHAPITRE IV.

Libération anticipée de certains détenus.

ART. 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute Cour de justice.

ART. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 27 et 29 de la présente loi.

ART. 22. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 relatif au bague est abrogé.

TITRE II

Limitation des effets de la dégradation nationale non amnistiée

ART. 23. — La peine de la dégradation nationale, même prononcée par des décisions de justice passées en force de chose jugée, sera, à compter de la promulgation de la présente loi, une peine correctionnelle qui

ne pourra excéder vingt ans et n'emportera plus d'autres déchéances, exclusions, incapacités ou privations de droits que celles énumérées ci-après :

1^o La privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité et de tous droits attachés à la capacité politique;

2^o La privation du droit de porter aucune décoration autre que celles qui pourraient être conférées au condamné pour faits accomplis depuis la condamnation définitive;

3^o La destitution et l'exclusion de la magistrature, de tous emplois ou fonctions bénéficiant du statut de la fonction publique;

4^o La perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air ou de mer, sous réserve de la capacité d'en obtenir de nouveau quand la condamnation est devenue définitive;

5^o La destitution et l'exclusion de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, de toutes fonctions à nomination du Gouvernement, des départements, des communes ou des personnes publiques dans les entreprises ou services d'intérêt général, ainsi que des fonctions de directeur du siège central ou de directeur général ou de secrétaire général d'une entreprise de banque ou d'assurances;

6^o L'incapacité d'être juré, arbitre et de faire partie d'un tribunal;

7^o La privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse;

8^o La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radiodiffusion ou de cinématographie ou d'y collaborer régulièrement.

Toutefois, lorsque la dégradation nationale s'ajoute à une peine de droit commun, le condamné demeure soumis aux incapacités que la loi attache à la peine principale.

ART. 24. — La confiscation prévue à l'article 21, dernier alinéa, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 ne sera plus appliquée, à compter de la promulgation de la présente loi, qu'aux biens présents.

ART. 25. — L'interdiction de résidence prévue à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, continuera à être appliquée si elle a été prononcée.

Cette interdiction de résidence pourra être suspendue par le ministre de l'intérieur, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner, pendant quinze jours au plus, dans une localité interdite, pourra être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner.

ART. 26. — Lorsque la dégradation nationale est prononcée à titre principal, son expiration par l'écoulement du laps de temps fixé à l'arrêt de condamnation, ou par l'effet d'une décision de grâce, ou par application de la présente loi, emporte les effets prévus à l'article 634 du code d'instruction criminelle.

TITRE III

Activités antinationales

ART. 27. — L'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie, des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ».

ART. 28. — Sont considérés, au regard de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, comme faisant partie des armées de terre ou de mer, les mouvements et réseaux reconnus de résistance.

ART. 29. — L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées est complété par un paragraphe 5^o ainsi conçu :

« 5^o Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration ».

TITRE IV

Amnistie aux résistants et dispositions connexes

ART. 30. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France.

ART. 31. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article qui précède seront, quel que soit l'état de la procédure, jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle.

ART. 32. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens membres des organisations de résistance ou des forces françaises de l'intérieur, poursuivis ou condamnés pour avoir détenu irrégulièrement leurs armes de combat ou des trophées pris à l'ennemi.

ART. 33. — Les droits des tiers ne pourront faire l'objet d'aucune action devant les tribunaux civils à l'encontre des auteurs des actes amnistiés par l'article 30.

Le préjudice résultant de ces actes sera, le cas échéant, réparé comme résultant de faits de guerre dans les cas et conditions prévus par les lois en vigueur.

L'amnistie prévue à l'article 30 et à l'article 32 produira les effets définis aux articles 5 (alinéas 1^{er}, 3 et 4), 26, 27, 28, 29, 30 (alinéas 2 et 3), 31, 32, 33, 36 et 38 de la loi du 16 août 1947.

ART. 34. — L'article 12 de la loi du 16 août 1947 est modifié comme il suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines d'emprisonnement correctionnel assorties du sursis, avec ou sans amende, ou par des peines d'amende seulement, à condition que leurs auteurs... ».

Le reste sans changement.)

ART. 35. — Le délai d'un an prévu par les articles 15 (§ b), 16 et 17 de la loi du 16 août 1947, porté à trois ans par la loi du 2 août 1949, est porté à cinq ans.

Le délai prévu à l'article 9 (alinéa 2) de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951.

Dispositions générales.

ART. 36. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la présente loi à l'égard des faits commis dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe vicinale

ARRETE N° 1066-50/C.D. du 29 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 83/ART. en date du 16 novembre 1950 portant fixation des tarifs de la taxe vicinale pour 1951;

Vu l'approbation ministérielle de la délibération n° 83/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo notifiée par T.O. n° 50.144 du 23 décembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 83/A.R.T. en date du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant fixation des tarifs de la taxe vicinale pour 1951.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des postes du Territoire.

Lomé, le 29 décembre 1950.

Y. DIOO.

DELIBERATION N° 83/A.R.T.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 532/CD. du 17 octobre 1944 instituant une taxe vicinale en remplacement des prestations et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 85/CD. du 9 novembre 1949 fixant les taux de la taxe vicinale pour 1950;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat la délibération dont la teneur suit;

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de la taxe vicinale sont fixés pour l'année 1951 selon le tableau suivant :

a) Hors Catégorie

Contribuables disposant d'un revenu annuel supérieur à 48.000 frs.
Taux unique 500 frs.

b) Catégorie Supérieure

Contribuables disposant d'un revenu annuel supérieur ou égal à 36.000 francs — inférieur ou égal à 48.000 francs.

Taux unique 350 frs.

c) Catégorie Ordinaire

Contribuables disposant d'un revenu annuel inférieur à 36.000 f.

Commune-Mixte de Lomé 200 frs.

Cercle de Lomé 160 frs.

Cercle d'Anécho 140 frs.

Cercle d'Atakpamé, à l'exception du canton de l'Adélé 160 frs.

Cercle d'Atakpamé, canton de l'Adélé 80 frs.

Cercle de Klouto, à l'exception du canton de l'Agotimé 160 frs.

Cercle de Klouto, canton de l'Agotimé 120 frs.

Cercle de Sokodé — Subdivision de Sokodé 80 frs.

Cercle de Sokodé — Subdivision de Bassari, saut cantons Konkombas 80 frs.

Cercle de Sokodé — Subdivision de Bassari — Cantons Konkombas 60 frs.

Cercle de Lama-Kara 80 frs.

Cercle de Mango, à l'exception des cantons Takpambas 85 frs.

Cercle de Mango — Cantons Takpambas 65 frs.

d) Population flottante

Pour l'ensemble du Territoire 310 frs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1950.

Le président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 1070-50/SG. du 29 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Circulaire de la Comptabilité publique du 20 août 1891 relative aux droits et à la ration des détenus de statut européen;

Vu l'Arrêté n° 938-50/SG. AG. du 22 novembre 1950 complétant l'Arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933, réorganisant le régime pénitentiaire au Togo et fixant la composition de ration journalière des détenus européens et assimilés;

Vu l'arrêté n° 510-50/F. du 30 juin 1950 portant création d'une Agence Intermédiaire auprès de la prison Civile de Lomé, notamment en son article 3;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'allocation journalière des prévenus, accusés ou condamnés Européens, assimilés de la prison de Lomé est fixé comme suit :

- a) Prévenus ou accusés à 170 f par jour
b) Condamnés à 100 f par jour

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1950.
Y. DIGO.

Commune-Mixte

ARRETE N° 1075-50/F du 29 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime Administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 25 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé, en date du 20 décembre 1950;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1951 en recettes et en dépenses à la somme de : *Vingt trois millions huit cent soixante et un mill. cent quarante francs* (23.861.140 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1950.
Y. DIGO.

Régie municipale

ARRETE N° 1076-50/F. du 29 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime Administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 735/APA. du 25 décembre 1942;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 54 du 16 janvier 1948 portant institution de la Régie Municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé en date du 20 décembre 1950;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1951 en recettes et en dépenses à la somme de : *Huit millions cinq cent cinquante trois mille six cents francs* — (8.553.600 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1950.
Y. DIGO.

Transports automobiles

ARRETE N° 1077-50/TP. du 29 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 21 juin 1934 réglementant l'usage des voies de communications au Togo et les actes modificatifs ou interprétatifs subséquents;

Vu la Loi n° 50-530 du 12 mai 1950 étendant au Territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 réglementant les transports automobiles en A.O.F.; (Arrêté de promulgation n° 405-50/Cab. du 26 mai 1950);

Sur la proposition de M. le Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo;

L'Assemblée Représentative du Togo entendue;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 430 du 25 juillet 1938 est abrogé et remplacé par le présent.

ART. 2. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ne peut être exploité au Territoire du Togo sur les voies publiques sans que l'en-

l'entrepreneur ait constitué dans les conditions prévues au présent arrêté, des garanties destinées à réparer les dommages qui pourraient être causés aux usagers de ce service.

La désignation « Service de Transport automobile pour voyageurs » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobile de voyageurs, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

ART. 3. — En vue de réparer les dommages qui pourraient être causés aux tiers transportés du fait de l'utilisation de ses véhicules, l'entrepreneur devra souscrire une police d'assurance contre les accidents susvisés auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dans des conditions comportant une ouverture par sinistre, au moins égale à :

Deux millions de francs C.F.A. par voiture destinée au transport de voyageurs, comportant au plus 20 places, ce chiffre devant être majoré de 400.000 francs C.F.A., par groupe ou fraction de groupe de quatre places supplémentaires.

Exceptionnellement, une caution de garantie équivalente fournie par un établissement financier ou autre pourra être admise en remplacement de l'assurance ci-dessus.

L'assurance, ou la caution qui en tiendra lieu, devra être réalisée avant tout commencement de service.

Les établissements financiers ou autres ou les compagnies d'assurances susceptibles de cautionner valablement les transporteurs ou de couvrir leurs risques seront indiqués sur des listes arrêtées par le Commissaire de la République ainsi que les modifications qui leur seraient éventuellement apportées.

Ces établissements ou compagnies devront justifier qu'ils possèdent au Territoire du Togo pour les opérations se rattachant aux risques visés par le présent arrêté, un siège social où ils feront élection de domicile.

Ils accrédiéteront auprès du Commissaire de la République un agent spécialement proposé à la direction des dites opérations.

Cet agent représentera seul l'établissement ou la compagnie auprès de l'Administration; il aura à justifier, au préalable, de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise au Territoire du Togo, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées ainsi que pour toutes instances devant les tribunaux et pour tous règlements de sinistres.

Les polices ou les actes de caution devront préciser les risques qui sont garantis conformément au premier alinéa du présent article.

ART. 4. — Il sera délivré par l'Administration à l'entrepreneur, une carte par véhicule effectivement en circulation.

Cette carte (voir modèle en annexe) de couleur jaune portera les mentions suivantes :

Le nom et l'adresse du transporteur;

Le nombre de places aménagées dans le véhicule pour les voyageurs assis et pour les voyageurs debout;

Le montant de la police d'assurance ou de la caution qui en tient lieu, la date de paiement des primes et la raison sociale de la compagnie d'assurances ou de l'établissement qui a délivré la police ou la caution;

La durée de validité de la police ou de la caution et des actes de renouvellement correspondants.

Cette dernière mention devra être portée sur la carte par les établissements financiers ou assureurs intéressés dans des cases spécialement réservées à cet effet.

Cette carte sera remise dans le délai maximum d'un mois au demandeur titulaire du certificat d'aptitude prévu à l'article 79 de l'arrêté 429 du 25 juillet 1938 sur présentation de la police d'assurance ou caution bancaire prévue à l'article deux.

Les raisons du refus du certificat d'aptitude devront être notifiées au demandeur dans le même délai.

ART. 5. — Les Officiers de police judiciaire et les fonctionnaires et agents habilités à dresser des procès-verbaux pour infractions à la police de la conservation des voies publiques ou à la police de la circulation pourront toujours exiger, outre les pièces imposées aux entrepreneurs de transport par automobile de voyageurs par la réglementation actuellement en vigueur, la carte visée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans être titulaire de la carte visée à l'article 4 sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 francs C. F. A. et, en outre, en cas de récidive, la confiscation du véhicule.

ART. 7. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront transmis sans délai aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

ART. 8. — Les exploitants des services de transports publics par automobile pour voyageurs établis antérieurement à la date du présent arrêté, devront, dans un délai de trois mois, à compter de sa publication au Journal Officiel du Togo être en possession de la carte.

ART. 9. — Le montant de la couverture indiquée à l'article 2 ci-dessus, constitue un minimum obligatoire mais qui, en aucun cas, ne sera susceptible d'être invoqué à l'encontre de l'Administration, en vue de la rendre responsable d'une insuffisance du taux de l'assurance ou de la caution contractée par les entrepreneurs intéressés.

ART. 10. — Le directeur des Travaux publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1950.

Y. Digo.

RECTO

(Couleur jaune)

N°

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UNE VOITURE DE TRANSPORT EN COMMUN**

(Décret du 7 Octobre 1947)

Nom et Prénoms du transporteur ou }
raison sociale de la société }

Adresse du transporteur ou du siège }
de la société }

Désignation du véhicule et numéro }
d'immatriculation. }

Nombre de places aménagées dans } Assis.....
le véhicule pour les voyageurs. . . } Debout.....

Numéro et date de l'autorisation :

A, le 195
Le (1)

(1) Autorité compétente.

VERSO

Raison sociale de la compagnie d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque }
Montant de la garantie }
Police ou caution valable. } du } au }
A, le

(2)

RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE

du
au
du
au
du
au
du
au
du
au

(2) Visa de la Compagnie d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque.

LOCALITÉS DESSERVIES

VISITES

Listes électorales

ARRETE No 1078-50/AP du 30 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 février 1852;

Vu le décret du 13 janvier 1866;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et aux Comores;

Vu la loi du 5 octobre 1945 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale notamment en son article 40;

Vu la loi du 27 août 1947 complétant l'article 40 du Titre VI de la loi du 5 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé à compter du 1^{er} janvier 1951 à la révision annuelle des listes électorales dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Conformément à l'article 4 du décret du 23 août 1946, il est institué, outre les commissions déjà existantes, une commission administrative et de jugement dans les subdivisions de Tsévié, Bassari et Dapango. Ces trois commissions ne sont chargées que de la révision des listes électorales du 2^e collège.

ART. 3. — Les demandes en inscription ou en radiation sont reçues au Bureau de la Mairie ou du Cercle (ou de la Subdivision ci-dessus désignée) du 1^{er} janvier au 31 janvier.

ART. 4. — Les réclamations des électeurs sont reçues au bureau de la Mairie ou du Cercle (ou de la Subdivision ci-dessus désignée) du 2 au 28 février.

ART. 5. — Les décisions de la Commission de jugement seront rendues au plus tard le 10 mars.

ART. 6. — Les délais de la procédure de révision sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Sont désignés comme membres des Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du premier collège :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé

M.M. Bastard
Deckon

2^o — Cercle d'Anécho

M.M. Horard
Dossou Jean

3^o — Cercle d'Atakpamé

M.M. Peyres
Martinet René

4^o — Cercle de Klouto

M.M. Legier
Sohier

5^o — Cercle de Sokodé

M.M. Le R.P. Boursin
Thivolle

6^o — Cercle de Lama-Kara

M.M. De Kermadec
R.P. Roth

7^o — Cercle de Mango

M.M. Petit Jacques
Leibenguth Joseph

ART. 8. — Sont désignés comme membres des Commissions administratives chargées de la révision des listes électorales du deuxième collège :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé (sauf Tsévié)

M.M. Ajavon Emmanuel
Occansey Ludwig

2^o — Subdivision de Tsévié

M.M. Pelly Aloysius
Comlan Agbozo

3^o — Cercle d'Anécho

M.M. Dumashie Anthon
Ayassou Michel

4^o — Cercle du Centre

M.M. Agboton Albert
Nagbé Aloï

5^o — Cercle de Klouto

M.M. Adassou Tété V
Akou Nicolas

6^o — Cercle de Sokodé (sauf Bassari)

M.M. Houngues Achille
Saïbou Bako

7^o — Subdivision de Bassari

M.M. Amidou Atakpa
Samaré Faré

8^o — Cercle de Lama-Kara

M.M. Talle Gabriel
Assi Robert

9^o — Cercle de Mango (sauf Dapango)

M.M. Imam Abdoulaye
Ntchaba Djambara

10^o — Subdivision de Dapango

M.M. Konkadja
Tiem André

ART. 9. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales du premier collège, pour la formation des Commissions de jugement :

- 1^o — Commune-mixte et Cercle de Lomé
M.M. Da Silva Jacintho
Suhubette
- 2^o — Cercle d'Anécho
M.M. Baradat
Haquin
- 3^o — Cercle du Centre
M.M. R.P. Blank
R.P. Cottez
- 4^o — Cercle de Klouto
M.M. Chalonneau
Gontier
- 5^o — Cercle de Sokodé
M.M. Morin
Barategui
- 6^o — Cercle de Lama-Kara
M.M. Emperaire
R.P. Chaupard
- 7^o — Cercle de Mango
M.M. Gravillou
Puccinelli Albert

ART. 10. — Sont désignés comme membres à adjoindre aux Commissions administratives de révision des listes électorales du deuxième collège, pour la formation des Commissions de jugement :

- 1^o — Commune-mixte et Cercle de Lomé (sauf Tsévié)
M.M. Dadzie Edmond
Armerding Stéphan

2^o — Subdivision de Tsévié.

- M.M. Kpetigo Laban
Adjeoda Michel
- 3^o — Cercle d'Anécho
M.M. Ata Quam Dessou
Kalipe Jacob
- 4^o — Cercle du Centre
M.M. Koffi Julien
Seddoh Aloysius
- 5^o — Cercle de Klouto
M.M. Dagbovi Peter
Apedo Ignace
- 6^o — Cercle de Sokodé
M.M. Ayeva Issifou
Boukari Komini Djobo
- 7^o — Subdivision de Bassari
M.M. Adam Tignokpa
Akpou Ouro
- 8^o — Cercle de Lama-Kara
M.M. Batchassi François
Sani
- 9^o — Cercle de Mango
M.M. Fambare Frindje
Djakpa Fambaré
- 10^o — Subdivision de Dapango
M.M. Jimongou Sambiani
Alassani Bernard.

ART. 11. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 30 décembre 1950.

Y. Digo.

TABLEAU des délais de la procédure de révision

DESIGNATION	Nombre de jours	Calendriers des opérations
Début des opérations de révision		1 ^{er} janvier
Délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription	31 jours	31 janvier
Délai accordé à la Commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt aux bureaux de la Circonscription	31 jours	31 janvier
Publication du tableau rectificatif et début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs réclamations	—	2 février
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs réclamations	—	28 février
Fin des travaux de la Commission de jugement	10 jours	10 mars
Délai de la notification des décisions de la Commission de jugement	4 jours	14 mars
Délai d'appel devant le président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	3 jours	17 mars
Délai pour les décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	8 jours	25 mars
Délai pour la notification des décisions du Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	5 jours	30 mars
Clôture définitive des listes	—	31 mars

S. I. P.

ARRETE No 1080-50/AE. du 31 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1951 par les Sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance du Togo est fixée à 7 % du montant des cotisations en espèces de chaque société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE No 1082-50/AE. du 31 décembre 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P. du Togo en date du 22 décembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances versées par le commerce aux sociétés indigènes de prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1951.

1^o) *Concassage des palmistes*

25 francs par tonne de palmistes exportée. Le versement sera fait au compte du Fonds commun des S.I.P. qui le répartira entre les diverses S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque SIP par le Service du Conditionnement des Produits.

2^o) *Décorticage des arachides*

220 francs par tonne d'arachides livrée au commerce. Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du commerce auront été constatés.

3^o) *Transport et mise en place des graines de coton*

300 francs par tonne de coton égrené exportée. Le versement sera fait au compte du Fonds commun des S.I.P. qui les répartira entre les S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le service du conditionnement des produits.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 décembre 1950.

Y. DIGO.

Taxe sur véhicules automobiles

ARRETE No 1085-50/CD. du 31 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 59/CD en date du 24 octobre 1950 portant institution d'une taxe sur les véhicules automobiles;

Vu l'approbation par décret en Conseil d'Etat notifiée par télégramme-lettre n° 11.701/AE/Fisc du 23 décembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo à compter du 1^{er} janvier 1951 la délibération n° 59/CD. en date du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant institution d'une taxe sur les véhicules automobiles.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des postes du Territoire.

Lomé, le 31 décembre 1950.

Y. DIGO.

DELIBERATION No 59-50/CD. portant institution d'une taxe sur les véhicules automobiles.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 24 octobre 1950, sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1951, il est établi au Togo une taxe sur les véhicules automobiles. Cette taxe sera perçue au comptant sur déclarations des possesseurs des éléments imposables par les chefs de circonscriptions administratives, conformément aux articles 163, 187 et 189 du décret du 30 décembre 1912.

I — Personnes imposables et lieu d'imposition

ART. 2. — La taxe est établie au nom du possesseur des éléments imposables au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement dans le Territoire.

II — Eléments imposables

ART. 3. — La taxe est due pour tous les véhicules automobiles destinés, soit au transport des personnes, (vélocycleurs, motocyclettes, voitures automobiles), soit au transport des marchandises (camions, camionnettes, tracteurs et leurs remorques), et utilisés sur le Territoire du Togo.

III — Exemptions

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe :

- 1^o — Les véhicules utilisés par l'administration et l'armée;
- 2^o — Les motocycleurs des entreprises forestières et agricoles ainsi que les tracteurs et leurs remorques utilisés exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies routières publiques;
- 3^o — Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands;
- 4^o — Les véhicules inutilisables;
- 5^o — Les véhicules servant au transport privé des personnes, immatriculés hors du Territoire;
- 6^o — Les véhicules immatriculés hors du Territoire, servant au transport de marchandises ou au transport public des personnes et circulant exclusivement sur les secteurs routiers désignés par le paragraphe 3 de la note du 22 avril 1949 de la Commission Consultative Permanente Franco-Britannique sur la circulation routière automobile;
- 7^o — Les véhicules en transit international circulant sous le lien d'un acquit à caution de douane.

IV — Etablissement et tarif

ART. 5. — La taxe est due pour chaque trimestre civil à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

ART. 6. — Les droits sont ainsi fixés :

- 1^o — En ce qui concerne le transport des marchandises, public ou privé (camions, camionnettes, tracteurs, remorques), à raison de 500 francs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement maximum, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation

délivré conformément à l'article 17 du décret du 21 juin 1934 sur la réglementation routière (carte grise), sans que le droit puisse être inférieur à 750 francs par véhicule.

2^o — En ce qui concerne les transports privés des personnes :

a) en raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation délivré conformément à l'article 17 du décret du 21 juin 1934 sur la réglementation routière (carte grise) pour les voitures automobiles, soit :

par voiture d'une puissance . . .	} comprise entre	supérieure à 15 HP	750 frcs.
		8 et 15 HP	500 frcs.
		inférieure à 8 HP	250 frcs.

b) selon le tarif trimestriel uniforme de 150 francs par élément imposable pour les vélomoteurs et motocyclettes.

3^o — En ce qui concerne les transports publics des personnes (autocars, taxis) à raison de 200 francs par place du nombre minimum des places, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation délivré conformément à l'article 17 du décret du 21 juin 1934 sur la réglementation routière (carte grise).

Les camions ou camionnettes utilisés pour les transports mixtes (transport des marchandises et transport public des personnes) sont imposés selon les droits prévus au paragraphe 3 du présent article, le nombre de places imposables étant celui que comporterait le véhicule s'il était entièrement consacré au transport des personnes.

V — Obligations des assujettis

ART. 7. — Entre le 1^{er} et le 15^e jour de chaque trimestre, les possesseurs de véhicules imposables résidant au Togo doivent se présenter au chef de la Circonscription administrative dans laquelle sont en service les véhicules imposables afin d'en effectuer la déclaration et d'acquitter les droits correspondants. En cas de mise en service d'un véhicule imposable en cours de trimestre, les mêmes formalités doivent être accomplies dans les quinze jours de la mise en service.

Les possesseurs de véhicules imposables résidant hors du Togo doivent souscrire la même déclaration lors de leur première entrée sur le Territoire, auprès du chef de la circonscription administrative sur laquelle a eu lieu cette entrée, et acquitter immédiatement la taxe due pour le trimestre civil en cours.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une vignette qui doit être immédiatement apposée dans un coin du pare-brise du véhicule à droite du conducteur.

Les droits sont majorés de 100 % en cas de défaut de déclaration et de paiement dans les délais prescrits ci-dessus, ou en cas de fausse déclaration.

VI — Répression des infractions; contentieux

ART. 8. — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette prévue à l'article précédent, après les 15 premiers jours du trimestre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé

par toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière, et à la saisie du véhicule en contravention jusqu'au complet acquittement de la double taxe par son possesseur.

Le contentieux est réglé conformément à l'article 164 du décret du 30 décembre 1912.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 24 octobre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Caisse de réserve

ARRETE No 2-51/F du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les actes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1950 établissant d'Office le Budget Local du Togo — exercice 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les prélèvements sur la caisse de Réserve du Territoire du Togo au profit du Budget Local — exercice 1951 — suivant prévisions budgétaires :

1) — Prélèvement ordinaire :	111.550.000
2) — Prélèvement extraordinaire	8.450.000
Total	<u>120.000.000</u>

ART. 2. — Ces prélèvements seront portés en Recettes :

1) — à la Section ordinaire au chap. 6 — art. 1 ^{er} — Prélèvement ordinaire	111.550.000
2) — à la Section extraordinaire au chap. 8 — art. 2 — Prélèvement extraordinaire	8.450.000
Total	<u>120.000.000</u>

ART. 3. — L'ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951.
Y. Digo.

Armes et munitions

ARRETE No 5-51/SG. du 6 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu les arrêtés nos 857/APA du 30 octobre et 864/APA du 4 novembre 1948 modifiant l'arrêté no 604/APA du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G.) au Togo est autorisée à ouvrir à Mango (Cercle du dit) un dépôt privé d'armes et de munitions.

Les quantités maxima d'armes, de cartouches et de poudre autorisées dans ce dépôt sont fixées comme suit.

Fusils	5 (Cinq)
Cartouche	2.000 (Deux Mille)
Poudre	100 k (Cent Kilos)

ART. — Chaque sorte d'armes et de munitions de l'entrepôt de Lomé vers le dépôt de Mango devra être autorisée par le Commissaire de la République à qui l'agent général de la S.G.G.G. à Lomé en fera la demande sous le timbre du Bureau du Secrétariat Général et de l'Administration Générale.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du Décret du 18 août 1922.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 janvier 1951
Y. Digo.

C. F. T.

Tarifs

ARRETE No 15-51/T.P. du 8 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Vu la délibération n° 22/CP/ART. du 20 décembre 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 22/CP/ART du 20 décembre 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative portant modification aux tarifs du Réseau des Chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1951.
Y. Digo.

DELIBERATION N° 22/CP/ART. portant modification aux tarifs du Réseau des Chemins de fer du Togo;

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Réseau des C.F.T.;

Vu la délibération n° 81/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo;

A adopté au cours de sa séance du 20 décembre 1950, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications des tarifs apportées au recueil des tarifs du Réseau des Chemins de fer du Togo suivant détail ci-après :

Tarifs des chemins de fer du Togo

A — Tarifs généraux applicables aux voyageurs — bagages et chiens accompagnés.

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs.

Art. 1^{er}. — Prix de base — Les prix à percevoir, au plein tarif, pour le transport des voyageurs sont les suivants :

1 ^{re} classe	5,—
2 ^e classe	4,—
3 ^e classe	2,—
4 ^e classe	1,75

et sont fixés en 3^e et en 4^e suivant les distances comme ci-après :

A — Parcours simple 3^e classe à 2 francs.

0 à 5 kms.	10,—
6 à 8 —	15,—
9 à 11 —	20,—
12 à 13 —	25,—
14 à 16 —	30,—
17 à 18 —	35,—
19 à 21 —	40,—
22 à 23 —	45,—
24 à 26 —	50,—
27 à 28 —	55,—
29 à 31 —	60,—
32 à 33 —	65,—
34 à 36 —	70,—
37 à 38 —	75,—
39 à 41 —	80,—
42 à 43 —	85,—
44 à 46 —	90,—
47 à 48 —	95,—
49 à 51 —	100,—
52 à 53 —	105,—
54 à 56 —	110,—
57 à 58 —	115,—
59 à 61 —	120,—
62 à 63 —	125,—
64 à 66 —	130,—
67 à 68 —	135,—
69 à 71 —	140,—
72 à 73 —	145,—
74 à 76 —	150,—
77 à 78 —	155,—
79 à 81 —	160,—
82 à 83 —	165,—
84 à 86 —	170,—
87 à 88 —	175,—
89 à 91 —	180,—
92 à 93 —	185,—
94 à 96 —	190,—
97 à 98 —	195,—
99 à 101 —	200,—
102 à 103 —	205,—
104 à 106 —	210,—
107 à 108 —	215,—
109 à 111 —	220,—
112 à 113 —	225,—
114 à 116 —	230,—
117 à 118 —	235,—
119 à 121 —	240,—
122 à 123 —	245,—
124 à 126 —	250,—
127 à 128 —	255,—
129 à 131 —	260,—
132 à 133 —	265,—
134 à 136 —	270,—
137 à 138 —	275,—
139 à 141 —	280,—
142 à 143 —	285,—
144 à 146 —	290,—
147 à 148 —	295,—
149 à 151 —	300,—

152 à 153	—	305,—
154 à 156	—	310,—
157 à 158	—	315,—
159 à 161	—	320,—
162 à 163	—	325,—
164 à 166	—	330,—
167 à 168	—	335,—
169 à 171	—	340,—
172 à 173	—	345,—
174 à 176	—	350,—
177 à 178	—	355,—
179 à 181	—	360,—
182 à 183	—	365,—
184 à 186	—	370,—
187 à 188	—	375,—
189 à 191	—	380,—
192 à 193	—	385,—
194 à 196	—	390,—
197 à 198	—	395,—
199 à 201	—	400,—
202 à 203	—	405,—
204 à 206	—	410,—
207 à 208	—	415,—
209 à 211	—	420,—
212 à 213	—	425,—
214 à 216	—	430,—
217 à 218	—	435,—
219 à 221	—	440,—
222 à 223	—	445,—
224 à 226	—	450,—
227 à 228	—	455,—
229 à 231	—	460,—
232 à 233	—	465,—
234 à 236	—	470,—
237 à 238	—	475,—
239 à 241	—	480,—
242 à 243	—	485,—
244 à 246	—	490,—
247 à 248	—	495,—
249 à 251	—	500,—
252 à 253	—	505,—
254 à 256	—	510,—
257 à 258	—	515,—
259 à 261	—	520,—
262 à 263	—	525,—
264 à 266	—	530,—
267 à 268	—	535,—
269 à 271	—	540,—
272 à 273	—	545,—
274 à 276	—	550,—
277 à 278	—	555,—
279 à 281	—	560,—
282 à 283	—	565,—
284 à 286	—	570,—
287 à 288	—	575,—
289 à 291	—	580,—
292 à 293	—	585,—
294 à 296	—	590,—
297 à 298	—	595,—
299 à 301	—	600,—
302 à 303	—	605,—
304 à 306	—	610,—
307 à 308	—	615,—

309 à 311	—	620,—
312 à 313	—	625,—
314 à 316	—	630,—
317 à 318	—	635,—
319 à 321	—	640,—
322 à 323	—	645,—
324 à 326	—	650,—
327 à 328	—	655,—
329 à 331	—	660,—
332 à 333	—	665,—
334 à 336	—	670,—
337 à 338	—	675,—
339 à 341	—	680,—
342 à 343	—	685,—
344 à 346	—	690,—
347 à 348	—	695,—
349 à 351	—	700,—
352 à 353	—	705,—
354 à 356	—	710,—
357 à 358	—	715,—
359 à 361	—	720,—
362 à 363	—	725,—
364 à 366	—	730,—
367 à 368	—	735,—
369 à 371	—	740,—
372 à 373	—	745,—
374 à 376	—	750,—
377 à 378	—	755,—
379 à 381	—	760,—
382 à 383	—	765,—
384 à 386	—	770,—
387 à 388	—	775,—
389 à 391	—	780,—
392 à 393	—	785,—
394 à 396	—	790,—
397 à 398	—	795,—
399 à 401	—	800,—

B — Parcours simple 4^e classe à 1,75

0 à 6 kms.	—	10,—
7 à 9	—	15,—
10 à 12	—	20,—
13 à 15	—	25,—
16 à 18	—	30,—
19 à 21	—	35,—
22 à 23	—	40,—
24 à 26	—	45,—
27 à 29	—	50,—
30 à 32	—	55,—
33 à 35	—	60,—
36 à 38	—	65,—
39 à 41	—	70,—
42 à 43	—	75,—
44 à 46	—	80,—
47 à 49	—	85,—
50 à 52	—	90,—
53 à 55	—	95,—
56 à 58	—	100,—
59 à 61	—	105,—
62 à 63	—	110,—
64 à 66	—	115,—
67 à 69	—	120,—
70 à 72	—	125,—

73 à 75	—	130,—
76 à 78	—	135,—
79 à 81	—	140,—
82 à 83	—	145,—
84 à 86	—	150,—
87 à 89	—	155,—
90 à 92	—	160,—
93 à 95	—	165,—
96 à 98	—	170,—
99 à 101	—	175,—
102 à 103	—	180,—
104 à 106	—	185,—
107 à 109	—	190,—
110 à 112	—	195,—
113 à 115	—	200,—
116 à 118	—	205,—
119 à 121	—	210,—
122 à 123	—	215,—
124 à 126	—	220,—
127 à 129	—	225,—
130 à 132	—	230,—
133 à 135	—	235,—
136 à 138	—	240,—
139 à 141	—	245,—
142 à 143	—	250,—
144 à 146	—	255,—
147 à 149	—	260,—
150 à 152	—	265,—
153 à 155	—	270,—
156 à 158	—	275,—
159 à 161	—	280,—
162 à 163	—	285,—
164 à 166	—	290,—
167 à 169	—	295,—
170 à 172	—	300,—
173 à 175	—	305,—
176 à 178	—	310,—
179 à 181	—	315,—
182 à 183	—	320,—
184 à 186	—	325,—
187 à 189	—	330,—
190 à 192	—	335,—
193 à 195	—	340,—
196 à 198	—	345,—
199 à 201	—	350,—
202 à 203	—	355,—
204 à 206	—	360,—
207 à 209	—	365,—
210 à 212	—	370,—
213 à 215	—	375,—
216 à 218	—	380,—
219 à 221	—	385,—
222 à 223	—	390,—
224 à 226	—	395,—
227 à 229	—	400,—
230 à 232	—	405,—
233 à 235	—	410,—
236 à 238	—	415,—
239 à 241	—	420,—
242 à 243	—	425,—
244 à 246	—	430,—
247 à 249	—	435,—
250 à 252	—	440,—

253 à 255	—	445,—
256 à 258	—	450,—
259 à 261	—	455,—
262 à 263	—	460,—
264 à 266	—	465,—
267 à 269	—	470,—
270 à 272	—	475,—
273 à 275	—	480,—
276 à 278	—	485,—
279 à 281	—	490,—
282 à 283	—	495,—
284 à 286	—	500,—
287 à 289	—	505,—
290 à 292	—	510,—
293 à 295	—	515,—
296 à 298	—	520,—
299 à 301	—	525,—
302 à 303	—	530,—
304 à 306	—	535,—
307 à 309	—	540,—
310 à 312	—	545,—
313 à 315	—	550,—
316 à 318	—	555,—
319 à 321	—	560,—
322 à 323	—	565,—
324 à 326	—	570,—
327 à 329	—	575,—
330 à 332	—	580,—
333 à 335	—	585,—
336 à 338	—	590,—
339 à 341	—	595,—
342 à 343	—	600,—
344 à 346	—	605,—
347 à 349	—	610,—
350 à 352	—	615,—
353 à 355	—	620,—
356 à 358	—	625,—
359 à 361	—	630,—
362 à 363	—	635,—
364 à 366	—	640,—
367 à 369	—	645,—
370 à 372	—	650,—
373 à 375	—	655,—
376 à 378	—	660,—
379 à 381	—	665,—
382 à 383	—	670,—
384 à 386	—	675,—
387 à 389	—	680,—
390 à 392	—	685,—
393 à 395	—	690,—
396 à 398	—	695,—
399 à 401	—	700,—

b/ — Art. II — Ticket de quai. 10.00 (article II)
 Tarifs spéciaux — Voyageurs et bagages.
 Tarif spécial Voyageurs et Bagages No 1.
 Prix exceptionnels pour certaines relations de mar-
 chés à 1.40 le km.

CHAPITRE I

Voyageurs

c) — Des billets A.R. dits de marché seront mis en
 vente au départ des gares ci-après pour les destinations

indiquées et desservies par des trains de marché les jours expressément désignés au prix de :

1 ^o — Lomé-Tsévié, Lundi-Vendredi	100,—
2 ^o — Lomé Kewe, Jeudi	140,—
3 ^o — Atakpamé-Glé, Mardi	80,—
4 ^o — Atakpamé-Anté, Jeudi	100,—
5 ^o — Palimé-Agou, Lundi-Vendredi	40,—
6 ^o — Palimé-Amoussoukové, jeudi	115,—

CHAPITRE II — Bagages.

Indépendamment des bagages ordinaires où la franchise de 30 kgs. par voyageur est accordée et l'excédent taxé aux conditions du tarif général, les prix forfaitaires suivants seront appliqués pour les colis dénommés ci-après :

- d) — 10 francs par $\left\{ \begin{array}{l} \text{estagnon d'huile de palme} \\ \text{fagot de bois de 30 kilos} \\ \text{sac de coton.} \end{array} \right.$
- 3 francs par petit et moyen canari, (poterie indigène)
5 francs par grande jarre (poterie indigène).
Seuls les voyageurs munis de billets pourront bénéficier du présent tarif.
B — Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

CHAPITRE II

Tarif des expéditions de détail — (Expédition dont le poids excède 50 kilogrammes).

Prix de transport par tonne et par kilomètre.
2^o — en Petite vitesse 12 francs.

CHAPITRE III

Tarif par wagon.

Prix de transport par tonne et par kilomètre par wagon chargé au minimum aux 3/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

b/ — en Petite vitesse 12 francs.

Le chapitre III n'est valable que pour les transports au départ de Lomé.

Tarifs spéciaux G. V.

Tarif spécial G.V. 1 — Groupage de marchandises.

CHAPITRE UNIQUE

2^o — Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 12,50

par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

toutes distances 12,—

Tarifs spéciaux P. V.

Tarif spécial P. V. 5

Matériaux et pièces pour construction, produits métallurgiques, instruments et machines agricoles ou industrielles, matériel de chemin de fer, déchets de métaux.

CHAPITRE UNIQUE

1^o — Matériaux de construction brut, à l'exception du ciment importé.

par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

de 0 à 55 kilomètres 9,—

Pour une distance supérieure de 55 kilomètres mais ne dépassant pas 80 kilomètres — Prix ferme à la tonne 540 francs.

Pour une distance supérieure à 80 kilomètres mais ne dépassant pas 100 klms. — Prix ferme à la tonne 600 francs.

Au-delà de 100 kilomètres 6,—

2^o — Ciment importé et pièces pour construction.

Prix par tonne et par kilomètre.

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

de 0 à 200 kilomètres et au delà 11 frs.

a) 3^o — Produits métallurgiques.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres et au delà 12 frs.

b) — Matériel de chemin de fer : de 0 à 200 kilomètres 11 frs.

4^o — Instruments et machines agricoles ou industrielles. Matériel roulant et de traction de chemin de fer.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres et au delà 12 francs

Les conditions et prix par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge sont abrogés.

Tarif Spécial P.V. N° 8

CHAPITRE II — Combustibles végétaux

Bois de chauffage — charbon de bois — coques de palmiste ou de coco — coques de palmiste ou noix de coco carbonisées.

Par wagon complet de 7 ou 10 tonnes.

Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 200 kilomètres. 4.50

au delà de 200 kilomètres. 4.50

Conditions d'application particulières

3^o — paragraphe 3 — Les coques de noix de coco présentées en sac au départ d'une gare quelconque de la ligne d'Aného seront transportées au prix de 15 francs le sac de 25 kilos environ.

Le reste sans changement.

Tarif Spécial P.V. N° 9

Combustibles liquides — huiles minérales. — Produits asphaltiques et bitumeux.

CHAPITRE UNIQUE

1^o — Combustibles liquides et huiles minérales :

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

de 0 à 200 kilomètres	11,50
de 201 à 400 kilomètres	10,50
au delà de 401 kilomètres	9,—

2° — Produits asphaltiques et bitumeux. —

Mazout — gaz-oil — fuel-oil ou autres huiles combustibles pour moteurs et industries.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé aux 6/10 ^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :	
de 0 à 200 kilomètres	10,50
de 201 à 400 kilomètres	9,50
au delà de 400 kilomètres	8,50
Par wagon chargé au minimum aux 9/10 ^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :	
de 0 à 200 kilomètres	10,—
de 201 à 400 kilomètres	9,—
au delà de 400 kilomètres	8,—

Tarif Spécial P.V. N° 11

Produits du pays

CHAPITRE UNIQUE

Paragraphe 3 — Les produits expressément désignés ci-après :

Farine de maïs, farine de manioc, haricot du pays, ignames, maïs, manioc concassé en racines ou en cosettes, riz indigène, tapioca fabriqué à la Colonie seront transportés :

a/ — par wagon complet de 7, 10 ou 20 tonnes sur la base ci-après :

Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 300 kilomètres et au delà	6,—
b/ — par expédition de 1.000 kilos ou payant pour ce poids.	

Prix par tonne et par kilomètre :

de 0 à 300 kilomètres et au delà	8,—
c/ — Prix fermes pour certaines relations.	

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers expressément désignés au paragraphe 3 ci-dessus accompagnés au départ des principaux centres de consommation.

RELATIONS

de Glékovhé à Lomé	
d'Amoussoukovhé à Lomé	
de Tovégan à Lomé	
de Chra à Lomé	
de Gléi à Lomé	
d'Agbatitoé à Lomé	
de Glékovhé à Palimé	
d'Amoussoukovhé à Palimé	
de Tovégan à Palimé	
de Palimé à Lomé	
d'Anié à Lomé	
de Pallakoko à Lomé	
de Pallakoko à Atakpamé	

Prix ferme applicable par fraction indivisible de 100 kilos

70 frs.
60 —
55 —
100 —
110 —
90 —
30 —
30 —
45 —
95 —
150 —
150 —
40 —

Tarif Spécial P.V. N° 13

Matières et fibres textiles.

CHAPITRE UNIQUE

Prix par tonne et par kilomètre :

1° — Coton brut non égrené.

Par wagon chargé au minimum aux 6,5/10 ^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :	
de 0 à 200 kilomètres et au delà	6,—

II° — Coton brut égrené pressé en balles.
Par wagon chargé au minimum aux 9/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres	11,—
au delà de 200 kilomètres	10,—

III° — Kapok brut pressé en balles.

Par wagon chargé au minimum aux 3,5/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids :

de 0 à 200 kilomètres et au delà	11,—
--	------

Tarif Spécial P.V. N° 14

PRODUITS OLEAGINEUX DU PAYS

DÉSIGNATION	BARÈME
Amandes de karité	E
Amandes de palme	B
Arachides en coques	E
Arachides décoortiquées	E
Beurre de karité	C
Coprah	D
Graines de coton	D
Graines de kapok	D
Graines de ricin	C
Graines oléagineuses	A
Huile de kapok	A
Huile de palme	A
Huile de coton	A
Huile d'arachides	A
Huile de palmistes	A
Huile d'oléagineux du Pays	A
Noix de coco	C
Noix de palmes	B
Sésame	B
Soja	D

Prix par tonne et par kilomètre :

Parcours	A	B	C	D	E
Toutes distances.	10	8	7	6,5	6

Tarif Spécial P.V. N° 15.

Cacao — Café.

CHAPITRE UNIQUE

a) — Café.

Prix par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre. 12,—

b) — Le cacao de toutes provenances bénéficiera du prix ferme de 660 francs la tonne.

Tarif Spécial P.V. N° 16

Eau par citerne complète.

Prix par tonne et par kilomètre. 10,—

Tarif Spécial P.V. N° 26

Bois provenant d'exploitations forestières locales

Paragraphe 1^{er} — Prix de transport

Par wagon complet de 7, 10 ou 20 tonnes :

	1	2	3
de 0 à 100 kilomètres	9,50	9,—	8,50
au delà de 100 km.	8,50	8,—	7,50

Le paragraphe 2 est supprimé.

Fait et délibéré à Lomé, le Vingt décembre Mil neuf cent Cinquante.

Le Président
de la Commission Permanente,
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Marchés**ARRETE N° 18-51/AE. du 9 janvier 1951.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies; modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu les arrêtés nos 439-49 AE/Agro. et 765-50 AE/Agro. des 8 juin 1949 et 27 septembre 1950 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision de Tsévié et après avis de la Chambre de Commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de Wonougban et Kpédji sont ouverts aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur ces marchés auront lieu un jour par semaine : le Lundi à Wonougban, le Vendredi à Kpédji.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1951.

Y. DICO.

Gardes Cercles

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes cercles du Togo.

L'article 3 est annulé et remplacé par le suivant :
Article 3. (nouveau).

Le commandement et l'encadrement européen du corps des gardes cercles sont assurés par un Officier et des Sous-Officiers de Gendarmerie du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. Togo.

L'article 4 est modifié comme suit :

1^{er} alinéa annulé et remplacé par le suivant :

1^{er} alinéa (nouveau) — L'Officier Inspecteur du Corps des gardes cercles dépend du Commissaire de la République au Togo.

Supprimer dans tout le texte l'expression « Commandant des Forces de Police ».

DEPOT D'INSTRUCTION

L'article 5 est annulé et remplacé par le suivant :

Article 5 (nouveau)

Le dépôt d'instruction de Lomé est commandé, administré et encadré par les gradés et gendarmes.

Il comprend :

un peloton hors rang;
deux pelotons de chacun trois groupes spécialisés dans le maintien de l'ordre;

un peloton d'instruction.

Chaque peloton est en principe commandé par un gradé ou gendarme.

L'Adjudant-Chef ou Adjudant commandant le dépôt d'instruction est responsable envers l'Inspecteur du Corps des gardes cercles de la discipline, de la tenue, de l'instruction du personnel du dépôt.

Article 18.

Ajouter au 1^{er} alinéa :

« aux gradés et gendarmes Commandants de Brigade ou Chefs de Poste de Gendarmerie ».

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Reclassement

Par arrêté n° 1.079-50/P du :

31 décembre 1950. — M. Angeletti Laurent, adjoint technique principal de 3^{me} classe, est reclassé au grade d'adjoint technique principal de 2^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 13 D/P du :

8 janvier 1951. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1951, parmi le personnel du cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F., en service au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Savi de Tové Bruno, commis principal avant 18 mois, qui passe commis principal après 18 mois.

Nominations

Par arrêté n° 1.086-50 P du :

31 décembre 1950. — Sont nommés élèves-moniteurs de l'enseignement officiel, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les candidats dont les noms suivent ayant satisfait aux épreuves du concours de recrutement des moniteurs de l'enseignement, prévu par l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945 et par ordre de mérite :

M.M. de Médeiros Elpidio	Missiamé François
Soga Hubert	Sodji Benoit
Edoh Antoine	Nutsigbe Stanislas
Etékpor Léo	Issaka Moumouni
Evisou Gerson	Alidjinou Novidé
d'Almeida James	Voulé Fritz

Affectations

Par décision n° 1.016 D/P. du :

30 décembre 1950. — M. Monat Henri, instituteur de 5^e classe du cadre local supérieur, précédemment en service au cours supérieur de Lomé est mis à la disposition du Principal du Collège Classique et Moderne de Lomé.

Par décision n° 1.008 D/P du :

29 décembre 1950. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel africain de l'Assistance Médicale Indigène :

à Lomé :

Fumey Vicencia, infirmière de 6^e classe stagiaire, en service à Tsévié.

Gartner Elisabeth, infirmière de 6^e classe stagiaire, en service à Sokodé.

à Tsévié :

Atayi Eunice, infirmière de 6^e classe stagiaire, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmière de 6^e classe stagiaire Fumey Vicencia.

à Sokodé :

Bruce Rosaline, infirmière de 6^e classe stagiaire, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmière de 6^e classe stagiaire Gartner.

Par décision n° 1.020 D/P du :

31 décembre 1950. — Madame Villedon de Naïde Etiennette, institutrice de 4^e classe du cadre local supérieur, de retour de congé, arrivée au Territoire le 24 décembre 1950, est affectée au cours supérieur de Lomé.

Par décision n° 3 D/P du :

3 janvier 1951. — M. Ménard Pierre René, Administrateur de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, précédemment inspecteur des affaires administratives du Togo, de retour de congé et attendu à Lomé le 3 janvier 1951, par le paquebot « Brazza », est affecté au Commissariat de la République.

Par décision n° 4 D/P du :

3 janvier 1951. — M. Bruce Emmanuel, géomètre adjoint de 2^e classe, mis à la disposition du chef du service des Eaux et Forêts par décision n° 998/DP. du 28 décembre 1950, continuera jusqu'à nouvel ordre, ses services aux Domaines.

Par décision n° 5 D/P du :

4 janvier 1951. — M. Aubanel Pierre, Administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 31 décembre 1950 par le s/s Hoggar, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho, en remplacement de M. Richard, élève administrateur.

M. Richard Paul, élève administrateur de la France d'Outre-Mer, reste affecté à Anécho.

Par décision n° 18 D/P du :

9 janvier 1951. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Akouété Paula, en service à la Maternité de Lomé, est affectée à Anécho, en remplacement de la sage-femme africaine de 1^{re} classe Boccovi Sophie, titulaire d'un congé de maternité de deux mois, à compter du 25 janvier 1951.

Par décision n° 19 D/P du :

9 janvier 1951. — M. Lassey Assiakolley Faustin, chef de travaux pratiques auxiliaire, précédemment en service au Collège Classique et Moderne de Lomé, est mis, en attendant l'organisation complète d'un laboratoire dans ce dernier établissement, provisoirement à la disposition du directeur du Collège Moderne et Technique de Sokodé.

Congé

MODIFICATIF à la décision n° 987/DP du 26 décembre 1950 accordant congé administratif.

Au lieu de :

Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Péderneq Côte du nord, est accordé à M. Danielou Edgar, receveur avant 2 ans des Transmissions de la France d'Outre-Mer (indice métré 400) qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Lire :

Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Péderneq Côte du nord, est accordé à M. Danielou Edgar, receveur après 2 ans des Transmissions de la France d'Outre-Mer (indice métré 430) qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Le reste sans changement.

Réquisition de passage

Par décision n° 1 D/P du :

2 janvier 1951. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation et pour raison de santé en 2^{me} classe (groupe III) est accordée de Lomé à Paris, sur l'avion d'Air-France attendu à Lomé le 4 janvier 1951, à M. Combes Emile, contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F. (indice local 558) évacué sur la Métropole.

M. Combes voyage accompagné de sa femme.

Son lieu de résidence est Aix-en-Provence, Pont de Béraud, Villa Borrelly.

Par décision n° 2 D/P du :

2 janvier 1951. — Une réquisition de passage en 3^{me} classe (Groupe IV) est accordée, de Lomé à Paris, sur l'avion d'Air-France, attendu à Lomé le 4 janvier 1951, à M. Regent Claude, infirmier en chef de 3^o classe du cadre local du Togo (indice local 410), pour accompagner M. Combes Emile, évacué pour raison de santé sur la Métropole.

M. Regent devra être de retour au Territoire au plus tard le 10 avril 1951.

Il est tenu de faire connaître son adresse en France au chef du service colonial de Bordeaux.

M. Regent Claude aura droit à une réquisition de passage pour rejoindre le Territoire.

La période que l'intéressé passera dans la Métropole viendra en déduction de la durée du congé auquel il peut prétendre.

Disponibilité

Par décision n° 1.017 D/P du :

30 décembre 1950. — M. Traugott D. Aziawo, pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de un an, à compter du 22 janvier 1951.

Par décision n° 11 D/P du :

6 janvier 1951. — M. Grunitzky Nicolas, adjoint technique principal de 2^e classe du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de Un an, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 9 D/P du :

6 décembre 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent en service au Réseau des C. F. T. (Exploitation) :

I^o — Djeguede Antoine, receveur de 2^e classe des C.F.T. pour le motif suivant :

« Relachement dans le contrôle voyageurs ».

II^o — Akakpo Emmanuel, facteur de 3^e classe des C.F.T. pour le motif suivant :

« Brutalité à l'égard d'un subordonné ayant entraîné incapacité de travail tant pour le chef de train que pour lui-même ».

III^o — Amoussou Boniface, sous-chef de station de 2^e classe, préposé au guichet n° 2 voyageurs Lomé G. V. pour le motif suivant :

« Négligence ayant entraîné manquant de Caisse »

IV^o — Misseboukpo Maurice, facteur de 3^e classe des C.F.T., faisant fonctions de chef de manœuvre au mouvement pour les motifs suivants :

« Inexécution d'un mouvement ordonné — Exécution tardive d'un autre mouvement ».

Licenciements

Par arrêté n° 1.069-50/P du :

29 décembre 1950. — Le moniteur d'agriculture stagiaire Mitchikpé Amoussou Gaston, en service à la ferme-école de Glidji, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 17 D/P du :

9 janvier 1951. — Sont licenciés pour compression d'effectif, pour compter du 10 février 1951, les agents journaliers désignés ci-dessous, en service au bureau du Personnel :
M.M. Lawson Laurent — Koudan Mathieu.

Gardes forestiers

Par décision n° 10 D/P du :

6 janvier 1951. — Les élèves gardes forestiers dont les noms suivent et qui viennent d'achever leur stage d'instruction militaire, reçoivent les affectations suivantes :

à Lomé :

Zinsou Benjamin

à Togblékové :

Gbohoun Ambroise

à Atakpamé :

Lougou Akakpo.

Par arrêté n° 19-51/P du :

9 janvier 1951. — M. Bossou Fado Mathias est nommé garde forestier stagiaire à compter du 5 janvier 1951.

Gardes-frontières

Par décision n° 1.068-50/P du :

29 décembre 1950. — Est acceptée pour compter du 20 décembre 1950, la démission de son emploi offerte par M. Djondo François Isaac, garde frontière de 6^{me} classe.

Par décision n° 1.009 D/P du :

29 décembre 1950. — Le garde frontière de 5^{me} classe Missode Louis en service au poste des douanes de Batomé est affecté à la Brigade des douanes de Lomé pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Forces de police

Par arrêté n° 1.071-50/BM du :

29 décembre 1950. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 1^{er} semestre 1951 et nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Adjudant-chef

Kpatchazi, adjudant, N° M^e 1.717, du peloton de Mango

Adjudant

Youa, brigadier-chef de 1^{re} classe M^e 1.662, du dépôt des gardes

Mensah Philippe, brigadier-chef de 1^{re} classe M^e 1.307, du dépôt des gardes

Yacouba, brigadier-chef de 1^{re} classe, M^e 1.265, du peloton de Sokodé (Bassari)

Brigadier-chef de 1^{re} classe

Tchanile Adam, brigadier-chef de 2^e classe, M^e 1.605, du peloton d'Anécho

Adegnadjou Boniface, brigadier-chef de 2^e classe, M^e 1.160, du peloton de Sokodé

Lawson Fossou, brigadier-chef de 2^e classe, M^e 1.459, du dépôt des gardes

Brigadier-chef de 2^e classe

Dansi Akpadji, brigadier de 1^{re} classe, M^e 1.392, du peloton d'Atakpamé

Badjon, brigadier de 1^{re} classe, M^e 1.725, du peloton d'Atakpamé

Agbogao Bali Bako, brigadier de 1^{re} classe, M^e 1.603, du peloton de Sokodé (Bassari)

Tandjana Thomas, brigadier de 1^{re} classe, M^e 1.728, du peloton de Sokodé

Brigadier de 1^{re} classe

Kalaou Bernard, brigadier de 2^e classe, M^e 1.244, du peloton de Lomé

Dangninou Jean, brigadier de 2^e classe, M^e 1.386, du peloton de Lomé

Cafechina Tangayou, brigadier de 2^e classe, M^e 1.665, du dépôt des gardes

Sagbo Hounsou, brigadier de 2^e classe, M^e 1.607, du dépôt des gardes

Ayité Robert, brigadier de 2^e classe, M^e 1.610, du dépôt des gardes

Brigadier de 2^e classe

Bodombossou Martin, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.564, du peloton de Mango
 Atafaye Ganda, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.296, du peloton de Lomé
 Kankoua Batoukoutara, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.366, du peloton de Lomé (Tsévié)
 Karsa Michel, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.743, du peloton d'Anécho
 Kaga Jean-Baptiste, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.700, du dépôt des gardes
 Ali Maloua, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.733, du dépôt des gardes
 Kadjaka, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.433, du peloton de Lomé
 Koubode Hounsou, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.397, du peloton d'Atakpamé
 Laré Lamboni, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.632, du peloton d'Atakpamé
 Djatanima Akpémi, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.796, du dépôt des gardes
 Cyr Boi, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.642, du dépôt des gardes
 Ezao Kokodé, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.742, du dépôt des gardes
 Alatebi Barangama, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.664, du dépôt des gardes
 Assoumani Tchani, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.705, du dépôt des gardes
 Mama Benoît, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.667, du dépôt des gardes
 Aquereburu Wenceslas, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.575, du dépôt des gardes
 Hounsou Hounzandji, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.385, du peloton de Sokodé
 Gbadago Emmanuel, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.734, du peloton de Sokodé
 Sowlani Soum, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.583, du peloton de Sokodé

Garde de 1^{re} classe

Tiembako Nao, garde de 2^e classe, M^{le} 1.563, du peloton de Lomé
 Laré Kombati, garde de 2^e classe, M^{le} 1.550, du peloton de Lomé
 Ali Kandé, garde de 2^e classe, M^{le} 1.779, du peloton de Lomé
 Djatongue Lamboni, garde de 2^e classe, M^{le} 1.546, du peloton de Lomé
 Katchimbou Sogana, garde de 2^e classe, M^{le} 1.695, du dépôt des gardes
 Zoumawou Cyprien, garde de 2^e classe, M^{le} 1.793, du dépôt des gardes
 Laré Konlani, garde de 2^e classe, M^{le} 1.800, du peloton de Lomé (Tsévié)
 Yao Bogo, garde de 2^e classe, M^{le} 1.777, du peloton de Lomé (Tsévié)
 Pana Koffi, garde de 2^e classe, M^{le} 1.762, du dépôt des gardes
 Ametepe Longin, garde de 2^e classe, M^{le} 1.817, du dépôt des gardes
 Bagnabana Ténessi, garde de 2^e classe, M^{le} 1.819, du dépôt des gardes
 Banaoue Kohouéya, garde de 2^e classe, M^{le} 1.670, du dépôt des gardes
 Seba Bignama, garde de 2^e classe, M^{le} 1.426, du dépôt des gardes
 Anato Bélogou, garde de 2^e classe, M^{le} 1.390, du dépôt des gardes

Afo Atcha, garde de 2^e classe, M^{le} 1.481, du dépôt des gardes

Tarkpa Zato, garde de 2^e classe, M^{le} 1.690, du dépôt des gardes
 Motcho Julien, garde de 2^e classe, M^{le} 1.502, du dépôt des gardes
 Sama Toi, garde de 2^e classe, M^{le} 1.804, du peloton d'Anécho
 Elva Tchenda, garde de 2^e classe, M^{le} 1.752, du peloton d'Anécho
 Sesseou Kolou, garde de 2^e classe, M^{le} 1.675, du peloton d'Anécho
 Badjague Agbatigné, garde de 2^e classe, M^{le} 1.625, du peloton de Klouto
 Patouba Eugène, garde de 2^e classe, M^{le} 1.624, du peloton d'Atakpamé
 Nam Laré, garde de 2^e classe, M^{le} 1.691, du peloton d'Atakpamé
 Kombati Beton, garde de 2^e classe, M^{le} 1.750, du peloton de Sokodé
 Kossi Kpagnani, garde de 2^e classe, M^{le} 1.526, du peloton de Lama-Kara
 Sankondja, garde de 2^e classe, M^{le} 1.748, du peloton de Mango
 Samboueb Dago, garde de 2^e classe, M^{le} 1.686, du peloton de Mango
 Sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 2^{me} semestre 1951 :

Pour Adjudant

Alidou Albert, brigadier-chef de 1^{re} classe, M^{le} 1.577, du peloton d'Atakpamé

Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe

Zakari Améléte, brigadier-chef de 2^e classe, M^{le} 1.232, du peloton de Klouto
 Lamboni Komlan, brigadier-chef de 2^e classe, M^{le} 1.207, du peloton de Lomé (Tsévié)

Pour Brigadier de 1^{re} classe

Kondian Kombaté, brigadier de 2^e classe, M^{le} 1.623, du peloton de Sokodé (Bassari)
 Yacoubou Abdoulaye, brigadier de 2^e classe, M^{le} 1.216, du peloton d'Atakpamé

Pour garde de 1^{re} classe

Atikpo Augustin, garde de 2^e classe, M^{le} 1.759, du dépôt des gardes

DIVERS**Allocations**

Par arrêté n° 1.072-50/F du :

29 décembre 1950. — Il est accordé aux orphelins de l'ex-ouvrier de 1^{re} classe du chemin de fer du Togo Tiamiyou Arnold, décédé à Lomé le 13 juillet 1950, les allocations suivantes :

Au taux annuel de mille cent vingt trois francs (1.123 francs) pour compter du 14 juillet 1950, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

1°/ — Salamitou Tiamiyou, née à Lomé le 24 juillet 1935 de Tiamiyou Arnold et de Neneagninawo.

2°/ — Assani Tiamiyou, né à Agoué (Dahomey) le 3 août 1936 de Tiamiyou Arnold et de Demeho Thérésia.

Les allocations d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Moïse Liady Brim, tuteur légal suivant certificat d'hérédité du 9 novembre 1950 établi par devant l'Administrateur-Maire de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au Budget annexe du chemin de fer du Togo.

Par arrêté n° 1.074-50/P du :

29 décembre 1950. — Il est accordé à la veuve et aux orphelins ci-dessous, les allocations suivantes :

Allocation de veuve

Au taux annuel de neuf mille trois cent soixante quatorze francs (9.374 frs), pour compter du 29 juillet 1950, à Ablavi Kowou, née vers 1901 à Vogan (Cercle d'Anécho) Veuve de l'ex-maitre-ouvrier principal de 1^{re} classe du chemin de fer du Togo Adoté Herbert.

Allocations d'orphelins

2^e. — Au taux annuel de mille huit cent soixante quinze francs (1.875 frs) pour compter du 29 juillet 1950 à chaque groupe d'orphelins ci-après.

1^{er} groupe

Adoté Mathias, né à Lomé le 22 août 1940

Adokovi Joséphine, née à Anécho le 3 janvier 1943 de Adoté Herbert et de Ewodope Soga.

2^e groupe

Adolevi Marguerite, née à Lomé le 8 janvier 1937 de Adoté Herbert et de Goudelagbe Cécilia.

3^e groupe

Adokoué Bernard, né à Lomé le 25 décembre 1941 de Adoté Herbert et de Atessi Amendé.

4^e groupe

Kalévi Séraphine, née à Anécho le 1^{er} janvier 1940 de Adoté Herbert et de Ablavi Kowou.

5^e groupe

Adoko Louise, née à Anécho le 3 août 1938 de Adoté Herbert et de Kugna.

Les allocations d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Adovi Aloysius, tuteur légal des orphelins de Adoté Herbert, suivant certificat d'hérédité en date du 26 septembre 1950 délivré par l'Administrateur-Maire de Lomé.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au budget annexe du chemin de fer du Togo.

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 17-50/AP du :

9 janvier 1951. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 871-50/A.P. du 3 novembre 1950 autorisant Maître Sanvee Robert, Avocat-défenseur à Lomé (Togo) à s'absenter du Territoire du Togo pour une durée de 5 mois à compter du 15 décembre 1950.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 1.084-50/E du :

31 décembre 1950. — Une bourse d'internat, pour l'année 1950-1951 est accordée à chacun des élèves du Collège de Sokodé, dont les noms suivent :

A) — COLLEGE MODERNE

Classe de 3^e.

Adam Halilou	Gbati Bernard
Adigo François	Kabraitchouka Lissagoa
Bekoutare Kanao	Pana Ombri
Boukpassi Nossa	Salami Ganiyou
Djibrine Bouraïma	Tazo Tombozo
Follygan Jean	Zakari Silvère

Classe de 4^e.

Alassani Boukari	Issaka Abdourouf
Bawa Bouraïma	Koutcho Alfred
Blaio Nicolas	Osseyi Emile
Gbekou Emmanuel	

Classe de 5^e.

Abboulaye Salami	Gaba Victor
Agbety Clément	Gblao Eso Fousséni
Alassani Moumouni	Gonçalvès Charles
Allingue Kao	Idrissou Aboudou-Kérim
Ayeva Rysalatu	Kponton Ephrem
Ayeva Zélia	Kérim Abdoulazizi
Blaio Ago	Moumouni Mama
Boucaré Kérim	Quenum Emmanuel
Combate Wandiaqueb	Zougbedé Michel
Ebrahim Salifou	

Classe de 6^e.

Aladji Seydou	Gantin Koffi
Agbogaou Paul	Gbadamassi Lamidi
Atchabao Moussa	Kao Sei
Ashiabor Christian	Kapi Larabou
Ayeva Foudou	Koubonou Simon
Ayeva Anna	Kponton Théodore
Bodjona Antoine	Soule Seidou
de Médeiros Esther	Mankoubi Bawa
Folly Bernard	Tonou Lucie
Fumey Adjété	Woro Bouraïma

B) — COLLEGE TECHNIQUE

Classe de 5^e.

Afangnivo Paul	Guenonh Paul
Afidegnon Etienne	Hazoume Désiré
Akato Akinam	Lawson Frédéric
Akpabe Daniel	Kinvi Kouévi
Amouzou Léon	Messanvi Dominique
Birregah Tibigouna	Salifou Kassim
Bodjona Tcha	Sedalo Bernard
Boukari Adam	Sena Arouna
Bouraïma Louis	Souduagbo Isidore
Byll Hyppolite	Soulemana Acam
Fantognon H. François	Toumey Emmanuel

Classe de 6^e.

Adjalo Emmanuel	Edjossanh Henri
Adjano Emmanuel	English Attotan
Afoutou Louis	Kpotufe Benjamin
Agbehey Dominique	Komlassanh Hermann
Agbavo Ambroise	Mome Hoavor
Agbli Edouard	Ouro Agoro
Akovi Mathias	Pandam Battemassi
Assogba Raoul	Salami Tyamiou
Attohoun Alex	Solitoke Hermann
Ayeva Fousséni	Wilson Adjévi
Boucari Idrissou	

Une bourse d'internat, pour l'année scolaire 1950-1951, est accordée à chacun des élèves du Cours Complémentaire et Normal d'Atakpamé, dont les noms suivent :

Agbassah Bruno	Zekpa Isaac
Houinsou Charlemagne	Komlan Paul
Akakpo Charles	Hetchili Pierre
Akakpo Gabriel	Adza Seth
Mouvi Ambroise	Klevo Raphaël
Schneider Ernest	Kouami Jean
Wovor Jean	Hope Emmanuel
Goka Nicolas	Freitas Cyrille
Nassiguède Tchaouto	Koffi Nicolas
Amoussou Placide	Agbodjan Georges
Gbone Jules	Damessi Daniel
Ziadje Mathieu	Kpodar Leandre
Yawo Alphonse	

Une bourse d'internat, pour l'année scolaire 1950-1951, est accordée à chacun des élèves de l'École Professionnelle de Sokodé, dont les noms suivent :

4^e Année

Kassa Bessan Daniel	Tossou François
Toovi Innocent	Dzogbema Joseph
Akakpo Joseph	Pakai Tomélaki
Boucar Eugène	Toyi Bruno Emile

3^e Année

Lawson Adolphe	Assion Ekué
Megbayao Dominique	Komlan Joseph
Sama Badji	Dongo Issaka
Kassim Seydou	Ali Issifou
Agbodan Antoine	Gnansa Esséna
Bamezon Ayi	Homawo Cyprien
Azama Tokpa	Palabe Damigou
Adom Songai	Douti Nagnandjo

2^e Année

Banawoye Paul	Alassani Adrien
Akotogan Cléophas	Alou Kaoui
Ayeva Alidou	Adam Saïbou
Lindéyou Barnabé	Gnanda André
Wagbe Nicolas	Afon Salifou
Sodji Yacynthe	Kofeto Jean

Sont supprimées, pour l'année 1950-1951, les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent :

A) — COLLEGE MODERNE DE SOKODE

Classe de 4^e.

Yeveassin Akpovi

Classe de 5^e.

Agbodjan Thomas	Houngues Henri
Alexandre Jean	Ziebrou Lambroussa
Bassa Louis	

Classe de 6^e.

Abete Pmanam	Adja Bandja
--------------	-------------

B) — COLLEGE TECHNIQUE DE SOKODE

Classe de 6^e.

Adam Bouraima	Kponomaizo André
Combate Soungénin	Sanoussi Tyamiou
Dotse Akouété Folly	

C) — ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE SOKODE

Komlan Michel	Dossah Pierre
Lasey Hospice	d'Almeida Eusèbe

Huissier

Par arrêté n° 12-51/AP. du :

8 janvier 1951. — M. Campbell Alfred, commis dactylographe à salaire journalier, mis à la disposition de M. le Juge de Paix à compétence restreinte d'Anécho par arrêté n° 666/DP. du 26 août 1950 est nommé aux fonctions d'huissier auprès de la dite Justice, en remplacement de M. Abbey Barthélemy, appelé à d'autres fonctions.

Indemnités de transport

Par décision n° 1.019 D/F du :

31 décembre 1950. — Les agents désignés ci-après, sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de quatre-vingts francs (80 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

1° — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

(a) *Pour compter du 1^{er} janvier 1950*

M.M. Gomez Richard, planton au Cercle de Lomé.
Dossou Anatole Gabriel, chef de poste administratif Nuatja.
Hantz Richard, commis d'administration principal à Palimé.
Atayi Joseph, commis d'administration à Palimé.
Atsou Jean Agbovor, commis d'administration à Palimé.
Codjie Laurent, commis d'administration à Palimé.
Thon Philibert, commis d'administration à Lama-Kara.
Yao S. Gilbert, commis journalier à Lama-Kara.
Esso Joseph, agent auxiliaire à Lama-Kara.
Bodjona Michel, commis d'administration à Mango.
Bessi Gabriel, commis d'administration à Dapango.
Sambiani Konkadja, commis d'administration à Dapango.
Nam Bondine, planton journalier à Dapango.

(b) *Pour compter du 1^{er} mai 1950*

M. Sabi Asnard, commis d'administration adjoint à Lama-Kara.
La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 du budget local — exercice 1950.

2°) — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOMÉ

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Abalo Messanvi Ferdinand, planton principal au Parquet de Lomé.

Gagnon Emile, planton auxiliaire au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

La dépense est imputable au chapitre V — article 5 — paragraphe 5 du budget local — exercice 1950.

3°) — POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

(a) Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Comlan Georges, assistant de police à Lomé.

Bruce Cuthbert, assistant de police à Lomé.

Dossouvi André, assistant de police à Lomé.

Ananou Maximin, assistant de police à Lomé.

Aguigah Hubert, assistant de police à Lomé.

Tchacoron Honoré, assistant de police à Lomé.

Soglo Paul, assistant de police à Lomé.

Joshua Elie, assistant de police à Lomé.

Aguiar Adolphe, assistant de police à Lomé.

Dansou F. Justin, assistant de police à Lomé.

Yakissa Tassiba, agent de police à la sûreté à Lomé.

Assani Nafiou, agent de police à la sûreté à Lomé.

Davi Norbert, assistant de police à Tsévié.

Assogbavi Honorat, assistant de police à Anécho.

Ahamada Megnissé, brigadier de police à Anécho.

Anani Ayivi, agent de police à Anécho.

Seddar B. André, assistant de police à Mango.

Agbam Tana Bernard, brigadier chef de police à Mango.

Hounsou Lokossou, agent de police à Mango.

Assou Djato, agent de police à Mango.

Tella Ouyega, agent de police à Mango.

(b) Pour compter du 1^{er} février 1950

M. Afantodji Michel, commis d'Administration à la Sûreté à Lomé.

(c) Pour compter du 1^{er} mars 1950

M. Sanvee Noël, assistant de police à la Sûreté à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre V article 8 — parag. 5 du Budget local — exercice 1950.

4°) — BRIGADE DE GENDARMERIE

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Tetevi K. Raphaël, commis au poste de Gendarmerie Nationale à Palimé.

Kerim Asma, brigadier de police à la Gendarmerie de Palimé.

Adjevo K. Michel, brigadier de police à la Gendarmerie de Palimé.

La dépense est imputable au chapitre V article 9 — parag. I — du Budget local — exercice 1950.

5°) — GARDES-CERCLES

(a) Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Togbe Michel, adjudant du dépôt des gardes-cercles à Lomé.

Bakoubolo Atton, garde-cercle de 2^e classe à Lomé.

Tchemba, brigadier-chef de 1^{re} classe à Tsévié.
Lamboni Komlan, brigadier-chef de 2^e classe à Tsévié.

Amegbezo Komlan, brigadier de 1^{re} classe à Tsévié.

Lakougnohan, brigadier de 2^e classe à Tsévié.

Maron Tenassé, brigadier de 2^e classe à Tsévié.

Tangagou Caféchina, brigadier de 2^e classe à Tsévié.

Baketinahoue, garde-cercle de 1^{re} classe à Tsévié.

Sabone Laré, garde-cercle de 1^{re} classe à Tsévié.

Batoukoutara Kankoua, garde-cercle de 1^{re} classe à Tsévié.

Bogo Yao, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Lare Kolani, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Nanadje Houyanga, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Wam Kpekou, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Laré Nayem, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Tchemiye Ayenga, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Kotoa André, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.

Kota Benoît, adjudant, chef du peloton des gardes-cercles à Anécho.

Bojona Daniel, brigadier-chef de 1^{re} classe à Anécho.

Kombati Damorou, brigadier de 2^e classe à Anécho.

Bouraima Issifou, brigadier de 2^e classe à Anécho.

Yorouma Alasana, brigadier de 2^e classe à Anécho.

Somavo Irenée, brigadier de 2^e classe à Anécho.

Tcha Boudonou, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Ahouanssou Amoussou, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Lamadje Akanto, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Edjare Ali, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Labideto Bayalé, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Djadja Litcho, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Atakai Nimon, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Salifou Ouretou, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Karsa Michel, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Lamboni Djenk, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Lamboni Koloni, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Laré Djatongué, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Djemon Fatou, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Mama Benoît, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Samba Toi, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Dramani Saparapa, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Tohoindo Michel, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Tété Daniel, garde-cercle de 1^{re} classe à Anécho.

Chenda, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Kebe Békeï, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Téou Kebia, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Edéou Tchala, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Takpa Djato, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Djodia Tontane, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Sesséou Kolou, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Kondja Kpandakou, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Tchao Bernard, garde-cercle de 2^e classe à Anécho.
 Agondohourou Agbandaho, brigadier chef de 2^e classe à Atakpamé.
 Gombola Mossi, brigadier de 2^e classe à Atakpamé.
 Fanou Gbenou Bernard, brigadier de 2^e classe à Atakpamé.
 Sangbago, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.
 Kpade Gazozo, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.
 Tcha Gabriel, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.
 Gnelosse Tchambou, garde-cercle de 2^e classe à Atakpamé.
 Dansi Akpadji, brigadier des gardes-cercles à Nuatja.
 Pokanam Douti, garde-cercle à Nuatja.
 Assi Abide, garde-cercle à Nuatja.
 Bangoli Yamoura, adjudant, chef du peloton des gardes-cercles à Palimé.
 Zakary Amelete, brigadier-chef de 2^e classe à Palimé.
 Koto, brigadier de 1^{re} classe à Palimé.
 Zimare Zato, brigadier de 2^e classe à Palimé.
 Abalo Edouard, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Ali Tobonan, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Arouna, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Kombate Monpion, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Mahoumpa, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Dogo Gnané, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Lamboni, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Agbabou Atia, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Toedre Laré, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Nimkabou Batima, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Chene Gbati, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Kommandan, garde-cercle de 1^{re} classe à Palimé.
 Bamela, garde-cercle de 2^e classe à Palimé.
 Togbenou K. Nicolas, garde-cercle de 2^e classe à Palimé.
 Jacouba, brigadier-chef de 1^{re} classe à Bassari.
 Laré Kolani, sergent à Bassari.
 Agbogao Bali Bako, brigadier de 1^{re} classe à Bassari.
 Lorimpo, caporal-chef à Bassari.
 Kombati Kondian, caporal à Bassari.
 Kertene, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.

Bignan Tchaou, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Baniport, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Badjassi Tchalin, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Idrissou, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Katako, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Kezie Agba, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Bampini, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Anayo, garde-cercle de 1^{re} classe à Bassari.
 Konga, garde-cercle de 2^e classe à Bassari.
 Barka, garde-cercle de 2^e classe à Bassari.
 Sihou Ahè, garde-cercle de 2^e classe à Bassari.
 Tiyi Kili, garde-cercle de 2^e classe à Bassari.
 Sounou Laré, garde-cercle de 2^e classe à Bassari.
 Telou Kagnassime, brigadier-chef de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Bandiaré Laré, brigadier de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Kombati Tamoga, garde-cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Katassina Kéléou, garde-cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Gogue Lamboni, garde-cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Nambim Lamboni, garde-cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Batama Abata, garde-cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Kpagnani Kossi, garde-cercle de 1^{re} classe à Lama-Kara.
 Fargou Laré, garde-cercle de 2^e classe à Lama-Kara.
 Madjamna Agouda, garde-cercle de 2^e classe à Lama-Kara.
 Djobo Idrissou, garde-cercle de 2^e classe à Lama-Kara.
 Kpabou Kolani, garde-cercle de 2^e classe à Lama-Kara.
 Kpathazi, adjudant de la garde indigène de peloton de Mango.
 Agondey, brigadier-chef de 2^e classe à Mango.
 Takassi Karsa, brigadier de 1^{re} classe à Mango.
 Tchédre, brigadier de 1^{re} classe à Mango.
 Mama Koumassi, brigadier de 2^e classe à Mango.
 Bodonbossou Martin, garde-cercle de 1^{re} classe à Mango.
 Idrissou Mama, garde-cercle de 1^{re} classe à Mango.
 Kpatcha II, garde-cercle de 1^{re} classe à Mango.
 Abalo Kedessim, brigadier-chef de 1^{re} classe à Dapango.
 Adamou Koukomba, brigadier de 2^e classe à Dapango.
 Dagninou Jean, brigadier de 2^e classe à Dapango.
 Kantati Kangbeni, brigadier de 2^e classe à Dapango.
 Yacoubou Djafalo, garde-cercle de 1^{re} classe à Dapango.
 Mathinde Djabaré, garde-cercle de 1^{re} classe à Dapango.
 Koffi Katongué, garde-cercle de 1^{re} classe à Dapango.
 Doumonji Tampien, garde-cercle de 1^{re} classe à Dapango.
 Alaou Balakassi, garde-cercle de 1^{re} classe à Dapango.

Soga Sogne, garde-cercle de 2^e classe à Dapango.
Tepie, garde-cercle de 2^e classe à Dapango.

(b) *Pour compter du 1^{er} février 1950*

M. Hounyo Zinsou, brigadier de 1^{re} classe à Anécho.

(c) *Pour compter du 1^{er} mars 1950*

M.M. Tagban Tchém, garde-cercle de 2^e classe à Tsévié.
Foulani Samba, brigadier de 1^{re} classe à Tsévié.

(d) *Pour compter du 1^{er} avril 1950*

M. Dossa Similoua, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.

(e) *Pour compter du 1^{er} mai 1950*

M.M. Amidou Monssé, brigadier-chef de 1^{re} classe à Anécho.
Ayivon Laurent, brigadier-chef de 2^e classe à Tsévié.
Yoba Pierre, brigadier de 1^{re} classe à Atakpamé.
Asso Nappo, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.
Nassoukou Waka, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.
Kombate Dako, garde-cercle de 1^{re} classe à Atakpamé.
Kalifa Kogna, garde-cercle de 2^e classe à Atakpamé.
Labité Lawani, garde-cercle de 2^e classe à Atakpamé.
Kpakpo Martin, garde-cercle de 2^e classe à Atakpamé.
Tchrako Tohouégan, garde-cercle de 2^e classe à Atakpamé.

La dépense est imputable au chapitre V — article 12 — paragraphe 6 du budget local — exercice 1950.

6. — TRÉSOR

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Kuadjovih Cadmus, commis d'administration principal au Trésor à Lomé.
Kekeh Sogodjo H. Ernest, commis d'administration adjoint au Trésor à Lomé.
Amoussou Gnimavo, planton principal au Trésor à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre VII — article 1 — parag. 4 du budget local — exercice 1950.

7. — DOUANES

(a) *Pour compter du 1^{er} janvier 1950*

M.M. d'Almeida Alfred, chef de la brigade des douanes à Lomé.
Messan François, préposé des douanes à la brigade de Lomé.
Adjallé Richard, sergent garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.
Adjololo Hayibor, caporal garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.
Kpade Sodatonou, caporal garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.
Odjo Novor, caporal garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.
Togni Tetevi, caporal garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Tekoe Alfred, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Biraïma Joseph, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Mensah Emmanuel, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Bruce François, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Gbedevi Albert, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Assou Emmanuel, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Kouévidjen Pierre, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Boadjo Benjamin, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Agbobli François, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Fanou Hubert, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

de Souza Joseph, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Francis Raphaël, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Koussougbo John, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Dégboé Christian, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Agbokou Constantin, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Folly Augustin, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Vikoun Robert, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Hiangbey Cornelius, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Adjangba Robert, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Koffi Joseph, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Agossou Sylvain, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Miga Zinsou, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Missodé Philippe, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

Toye Sessou, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Fahoubo Kabiné, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Afanou Lokossou, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Hinouho Mensah, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Chabi Ekpado, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Nogbenyon Jagla, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Danklou Bonaventure, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Mama Adam, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Jonathan Augustin, garde-frontière des douanes au poste de Kwadjoviakopé.

Johnson D. Felix, commis principal de 1^{re} cl. des douanes, chef du poste de Noépé.

Zamba Bernard, sergent garde-frontière des douanes au poste de Noépé.

Houye Dossah, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.

Adjikou Augustin, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.
 Edoh Pierre, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.
 Fumey Hugo, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.
 Kpossî Houédanou, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.
 Agbaglo Raphaël, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.
 Boukari Indablo, garde-frontière des douanes au poste de Noépé.
 Adanhin Abiha, caporal garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Azima Youroukoumagni, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Tangué Ganda, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Avogan Samuel, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Dovonou Elie, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Dick Pierre, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Djato Lama, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Ayité Paul, garde-frontière des douanes au poste de Ségbé.
 Ankou Barnabas, préposé des douanes, chef du poste de Batomé.
 Sokemahou Joseph, garde-frontière des douanes au poste de Batomé.
 Sanla Tambati, garde-frontière des douanes au poste de Batomé.
 Apovo Denis, garde-frontière des douanes au poste de Batomé.
 Mitchikpe Anani, garde-frontière des douanes au poste de Batomé.
 Amavi Michel, garde-frontière des douanes au poste de Zolo.
 Komlan Dossah, garde-frontière des douanes au poste de Zolo.
 Kouassi Pascal, garde-frontière des douanes au poste de Zolo.
 Aho Boniface, garde-frontière des douanes au poste de Zolo.
 Broohm Jean, garde-frontière des douanes au poste de Zolo.
 Atayi Godfroy, préposé des douanes, chef du poste de Nyitoe-Zoukpé.
 Kouwonou Hubert, garde-frontière des douanes au poste de Nyitoe-Zoukpé.
 Lokossou Vidégla, garde-frontière des douanes au poste de Nyitoe-Zoukpé.
 Creppy Walter, garde-frontière des douanes au poste de Nyitoe-Zoukpé.
 Lawson Pascal, garde-frontière des douanes au poste de Nyitoe-Zoukpé.
 d'Oliveira Paul, commis principal de 2^e classe des douanes, chef du poste de Klouto.
 Ayivi Jérôme, caporal garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Adjien André, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Kouadou Gourma, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Gnidote Amoussou, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Lawson Espoir, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.

Sossou Marcus, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Karvie Dominique, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Yabo Norbert, garde-frontière des douanes au poste de Klouto.
 Yigan Joseph, préposé des douanes, chef du poste de Bitjabé.
 Lawson Oscar, garde-frontière des douanes au poste de Bitjabé.
 Lawson Emmanuel, garde-frontière des douanes au poste de Bitjabé.
 Kouwonou Emmanuel, garde-frontière des douanes au poste de Bitjabé.
 Legbagan Boko, garde-frontière des douanes au poste de Bitjabé.
 Gnamba Daniel, garde-frontière des douanes au poste de Bitjabé.
 Houmandjai François, garde-frontière des douanes au poste de Bitjabé.
 Aëiglossou Emile, préposé des douanes au poste de Bangéli.
 Lebne Yabougougnan, garde-frontière des douanes au poste de Bangéli.
 Houndjo Gaudens, garde-frontière des douanes au poste de Bangéli.
 Salifou Koriko, garde-frontière des douanes au poste de Bangéli.
 de Souza Emmanuel, préposé des douanes, chef du poste de Mango.
 Amadou Yanaba, sergent garde-frontière des douanes au poste de Mango.
 Koriko Chorjo, caporal garde-frontière des douanes au poste de Mango.
 Yéhouessi Eugène, garde-frontière des douanes au poste de Mango.
 Nyakou François, préposé des douanes, chef du poste de Dapango.
 Kouakouvi Mathias, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Gbikpi Pierre, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Aboudou Salifou, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Sossah Bosaventure, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Agbodo Edmond, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Facombi Jean, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Tétékli Jean, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Johnson Fréjus, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.
 Djeteli Michel, garde-frontière des douanes au poste de Dapango.

(b) Pour compter du 1^{er} avril 1950

M. Azondjende Pierre, garde-frontière des douanes à la brigade de Lomé.

(c) Pour compter du 2 juillet 1950

M. Sika Houanou, garde-frontière des Douanes à la brigade de Lomé.

La dépense est imputable au chap. VII — art. 2 — parag. 5 du budget local — exercice 1950.

8. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M. Akovi Laurent, planton auxiliaire en service aux domaines.

La dépense est imputable au chap. VII — art. 4 — parag. 5 du budget local — exercice 1950.

9. — FORÊTS

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Konan Kouassi Bernard, assistant forestier à Lomé.

Possian Antoine, brigadier des eaux et forêts à Lomé.

Padénu Grégoire, brigadier des eaux et forêts à Davié.

Dagnon Charles, brigadier des eaux et forêts à Anécho.

Talon Lucien, brigadier des eaux et forêts à Blita.

Ayoub Assani, brigadier des eaux et forêts à Amakpavé.

Dossou Florentin, brigadier des eaux et forêts à Palimé.

Adama Paul, brigadier des eaux et forêts à Palimé.

Dangbo Alphonse, brigadier des eaux et forêts à Palimé.

Wooding Henri, agent des eaux et forêts à Palimé.

de Souza François, garde-forestier à Sokodé.

Gnessou Jean-Marie, garde-forestier à Sokodé.

Adinsi Robert, garde-forestier à Pessidé.

Whanou Daniel, garde-forestier à Lama-Kara

(b) Pour compter du 1^{er} avril 1950

M. Agbémaplé Nicodème, garde-forestier à Tététon.

La dépense est imputable au chap. VII — art. 6 — parag. 5 du budget local — exercice 1950.

10. — POSTES — TÉLÉGRAPHES — TÉLÉPHONES

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Lassey Antoine, facteur principal des P.T.T. à Lomé.

Bouraima Samuel, facteur principal des P.T.T. à Lomé.

Eklouvi Bernard, facteur des P.T.T. à Lomé.

Sekou Alphonse, facteur des P.T.T. à Lomé.

Kodjo François, facteur des P.T.T. à Lomé.

Dossou Michel, facteur des P.T.T. à Lomé.

Tchédré Foutama, facteur des P.T.T. à Lomé.

Kimmankon Victor, facteur des P.T.T. à Lomé.

Adégnika François, facteur des P.T.T. à Lomé.

Dossou Kpadénu, surveillant des P.T.T. à Anécho.

Akakpo A. Michel, surveillant des P.T.T. à Anécho.

Ayité Christophe, facteur des P.T.T. à Anécho.

Amenyinou Benoît, facteur des P.T.T. à Anécho.

Sossou François, facteur des P.T.T. à Anécho.

Amouzou Z. K. Barthélemy, facteur des P.T.T. à Anécho.

Zékpa Ignace, facteur des P.T.T. à Palimé.

Tcharaka Seybou, surveillant des lignes des P.T.T. à Bassari.

Boukari Bitentime Napo, mécanicien auxiliaire des P.T.T. à Bassari.

Koriko Bawa, surveillant des lignes des P.T.T. à Sokodé.

Djato Poidy, surveillant des lignes des P.T.T. à Mango.

Noaga Babilé, surveillant des lignes des P.T.T. à Mango.

Folikoé Aziaba Joseph, facteur des P.T.T. à Mango.

La dépense est imputable au chap. X — art. I — parag. II du budget local — exercice 1950.

II. — TRAVAUX PUBLICS

(a) Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Hunlede Winfried, chef d'équipe de route à Tsévié.

Amecy Raphaël, chef d'équipe de route à Tsévié.

Agbo Amidou, chef d'équipe de route à Tsévié.

Talata Taroaré, aide-chef d'équipe de route de Tsévié.

Dossou Jean, chef-surveillant Ppal. des T.P. à Anécho.

Kouvahe K. Joseph, ouvrier des T.P. à Anécho.

Akoindi Bapini, ouvrier des T.P. à Palimé.

Talle Adjana, chef d'équipe des T.P. à Bassari.

Amouzouvi Justin, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Madjedje Issifou, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Ayivi Nicodème, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Amouzou Somkomba, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Aboki Thomas, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Owro Ganao, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Tchamie Addi, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Djadjadoum Alassani, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Ayivi Lucas, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Djobo Looky, ouvrier des T.P. à Lama-Kara.

Bawa Bagna, surveillant de routes à Lama-Kara.

Azote Djato, surveillant de routes à Lama-Kara.

Kpessou Tobias, surveillant de routes à Lama-Kara.

Bassabi Tinakpor, surveillant de routes à Lama-Kara.

Abalo Emmanuel, surveillant de routes à Lama-Kara.

Tchamabi Tinakpa, surveillant de routes à Lama-Kara.

Barkola Téou, surveillant de la S.I.P. à Lama-Kara.

Dogo Boukpepsi, cantonnier-aux T.P. à Mango.

Yebli Djamongue, ouvrier des T.P. à Dapango.

Yentchabre Djatongue, pointeur journalier à Dapango.

(b) Pour compter du 1^{er} avril 1950

M. Bomouna Adjabou, garde-cercle faisant fonction de surveillant de route à Okpahoé. (Atakpamé)

La dépense est imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 6 du budget local — exercice 1950.

12. — AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

- M.M. Akakpo Léonard, surveillant d'agriculture de l'A.O.F. à Lomé.
 Klousse Joseph, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Hounsihoué A. Sanvi, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Agbojan Prince Thomas, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Geraldo R. Bertrand, moniteur d'agriculture à Lomé.
 Tamakloe E. James, aide-surveillant d'agriculture auxiliaire à Lomé.
 Gokonou Remy, moniteur d'agriculture à Tsévié.
 Adi Hubert, surveillant de cultures à Tsévié.
 Adama Roger, aide-surveillant auxiliaire de cultures à Tsévié.
 Agbessinou Jean, aide-surveillant auxiliaire de cultures à Tsévié.
 Tossou Michel, moniteur d'agriculture à Gapé.
 Ananou Mathieu, surveillant de cultures à Gapé.
 Noussoupoé Mathieu, moniteur d'agriculture à Mission-Tové.
 Koumassi Paul, surveillant de cultures à Mission-Tové.
 Napporn K. Théophile, moniteur d'agriculture à Assahoun.
 Atsou Albert, surveillant de cultures à Assahoun.
 Ahyee Joseph, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Allaglo Thomas, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Sitti Gratien, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Geraldo Moutairou, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Samedo Winfried, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Akalo Vincent, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Mitchikpe Gaston, moniteur d'agriculture à Anécho.
 Dakey Jean, moniteur d'agriculture à Nuatja.
 Aïla Joseph, surveillant auxiliaire d'agriculture à Tetetou.
 Ekpoh Godwin, commis d'administration à la station agricole de Tové.
 Kengbo Moïse, moniteur agricole à Palimé.
 Gonçalves Hilaire, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Deckon Antoine, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Akplogan Norbert, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Amedzro Raphaël, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Bello Amissou, moniteur d'agriculture à Palimé.
 Komlan Kouma Lucien, surveillant d'agriculture de l'A.O.F. à la station agricole de Tové.
 Akakpo René, surveillant d'agriculture de l'A.O.F. à Sokodé.
 Kadezan Yao, moniteur d'agriculture à Sokodé.
 Ezzo Gblao, moniteur d'agriculture à Sokodé.
 Kuegah Ambroise, moniteur d'agriculture à Sokodé.
 Ahyi Michel, moniteur d'agriculture à Sokodé.
 Bodjona François, moniteur d'agriculture à Sokodé.
 Abidji Paul, aide-surveillant de culture journalier à Sokodé.

Atohoun Célestin, moniteur d'agriculture à Bassari.

Palanga Ernest, surveillant agricole à Kabou.
 Sakpane Oulob, surveillant agricole à Bassari.
 Napoe Kpandja, surveillant agricole à Guérinkouta.

Batascome Akossou, moniteur agricole à Lama-Kara.

Tcassama Assema, moniteur agricole à Lama-Kara.

Barandao Agounati, surveillant agricole à Lama-Kara.

Adji Alatchao, surveillant agricole à Lama-Kara.

Ago Palla, surveillant agricole à Lama-Kara.

Tchakpala Louis, surveillant agricole à Lama-Kara.

Tchasso François, agent d'agriculture à Lama-Kara.

Dogbè Gottlieb, moniteur d'agriculture à Mango.

Kpachavi Jean, moniteur d'agriculture à Mango.

Nikoé K. Albert, moniteur d'agriculture à Mango.

Agbekponou Jérôme, surveillant d'agriculture à Mango.

Laré François, surveillant agricole à Dapango.

Wodis Ferdinand, surveillant agricole à Dapango.

La dépense est imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1950.

13. — SERVICE ZOOTECHNIQUE

(a) Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Mouke Thomas, infirmier vétérinaire à Lomé.

Alia Aurélien, infirmier vétérinaire à Lomé.
 Amoussou Salomon, infirmier vétérinaire à Lomé.

Eduard François, infirmier vétérinaire à Lomé.
 Issifou Soulémi, infirmier vétérinaire à Lama-Kara.

Kao Paulin, agent journalier à Lama-Kara.

Amadou Aboudou, infirmier vétérinaire à Mango.

Komotaney Georges, infirmier vétérinaire à Mango.

Nadio Assakoua, infirmier vétérinaire à Mango.

Yao Diapré, infirmier vétérinaire à Mango.

Baritse Jean, infirmier vétérinaire à Dapango.

(a) Pour compter du 22 avril 1950

M. Gnassounou Pierre, infirmier vétérinaire à Palimé.

La dépense est imputable au chapitre X — article 7 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1950.

14. — ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE

(a) Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M.M. Agbagla Jean, agent sanitaire à Lomé.

Adoté Vincent, infirmier principal chargé du dispensaire de Noépé.

Tigoe Joseph, infirmier en chef à Tsévié.

Adjivon Philippe, infirmier en chef à Tsévié.

Akpa Félix, infirmier principal à Tsévié.

Domingo Joseph, infirmier principal à Tsévié.

Anani Amino Emmanuel, infirmier ordinaire à Tsévié.

Bedjra Clément, infirmier ordinaire à Tsévié.

Anthony Joseph, infirmier Ppal. à Assahoun.

Ekue A. F. Blaise, agent sanitaire Ppal. de 1^{re} cl. chargé du dispensaire de Mission-Tové.

Nikoué Clément, agent sanitaire à Anécho.
 Mihenso Ambroise, infirmier Ppal. à Anécho.
 Panou Robert, infirmier principal à Anécho.
 Kpatcha L. Albert, infirmier à Mango.
 Bidjako Nano Samuel, infirmier à Mango.
 Bako Pascal, manœuvre de la subdivision sanitaire de Mango.

(b) *Pour compter du 1^{er} avril 1950*

M. Houssounou Daniel, infirmier chargé du dispensaire d'Amou-Oblo.

La dépense est imputable au chapitre XII bis — article 5 — paragraphe 5 du budget local — exercice 1950.

15. — HYGIÈNE PUBLIQUE

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M. Kioussou Albert, agent d'hygiène à Anécho.

La dépense est imputable au chap. XII bis — art. 6 — parag. 2 du budget local — exercice 1950.

16. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour compter du 1^{er} janvier 1950

M. Randolph P. Léopold, directeur de l'école régionale à Anécho.

La dépense est imputable au chapitre XII bis — article 3 — parag. 6 du budget local — exercice 1950.

17. — SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE ET PROPHYLACTIQUE

1^o — *Pour compter du 1^{er} janvier 1950*

M.M. Nyavor Paul, agent sanitaire à Pagouda.
 Afoh Alassani Martin, commis d'administration à Pagouda.

Dom Samuel, infirmier à Pagouda.
 Kamina Louis, infirmier à Pagouda.
 Kéléou Katanga, infirmier à Pagouda.
 Ali Koutoum, infirmier à Pagouda.
 Ayeira Tassindja, infirmier à Pagouda.
 Ali Adam, infirmier à Pagouda.
 Dandalima Jérôme, infirmier à Pagouda.
 Thom Robert, infirmier à Pagouda.
 Tchabodi Tchassewali, infirmier à Pagouda.
 Kondouou Gadjo, infirmier à Pagouda.
 Bao Benoît, infirmier à Pagouda.
 Agnim Joseph, infirmier à Pagouda.
 Amadou M. Zadjina, infirmier journalier à Pagouda.
 Ablé Jean, vagemestre à Pagouda.
 Tessy Jean, manœuvre spécialisé à Pagouda.
 Aissa Michel, infirmier à Mango.
 Adjetey A. Franklin, infirmier à Mango.
 Ako Kokouba, infirmier à Mango.
 Banna Amadou, infirmier à Mango.
 Koubonou Jean, infirmier à Mango.

La dépense est imputable au chapitre XXI — article 4 du budget local — exercice 1950.

La présente décision est valable pour l'année 1950.

Justice

Par décision n° 1.018 D/Dom du :

31 décembre 1950. — M. De Guise Félix, chef de bureau de l'administration générale d'Outre-Mer, Receveur des domaines, par intérim, demeurant et domicilié à Lomé, est spécialement chargé de repré-

senter le Commissaire de la République au Togo dans l'action en défense à soutenir contre les nommés Noudanou Ahyigan Konou, Gavo Améwou Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sé-mékonawo Konou, Koumodji Ahyigan Konou, Mensavi Sossou Konou, Attisso Alowovo Konou, André Adodo, Gérard Adé, Frédéric Gadégbéku, Togbui Bedjen Konou, Medjiké Ahli Konou, Kossi Agboflan, qui, suivant quatorze exploits de M^e Cosme Deckon, huissier à Lomé, ont assigné le Territoire du Togo, en la personne dudit Commissaire de la République, en paiement de la somme de 2.720.960 frcs., au titre de l'indemnité de dépossession du terrain du nouveau lycée de Lomé.

En conséquence, M. De Guise interviendra au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure, jusque et y compris l'acte d'appel, s'il y a lieu.

Par arrêté n° 11-51 AP. du :

8 janvier 1951. — Est désigné dans les fonctions de commis des greffes et parquets près le tribunal à compétence restreinte d'Anécho, l'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Abbey Barthélemy, en remplacement de M. Ahoomey Hermana qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 16 D/AP du :

9 janvier 1951. — M. Aubanel Pierre, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, en remplacement de M. Richard Paul, élève administrateur de la France d'Outre-Mer appelé à d'autres fonctions.

Pensions

Par arrêté n° 1.073-50 F du :

29 décembre 1950. — Est accordée au garde de cercle ci-après, la pension proportionnelle de retraite suivante :

Pour compter du 1^{er} septembre 1950.

Au taux annuel de cinq mille huit cent quatre vingt quinze francs (5.895 frs.) au garde de 2^e classe Baba Sissoko, N° M^{le} 1.164, né vers 1908 à Kayes (Soudan Français).

La dépense résultant du paiement de cette pension de retraite est imputable au budget local du Togo.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 3-51 SG. du :

6 janvier 1951. — Madame Lorne, pharmacienne à Lomé, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Atakpamé (Cercle du Centre), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.
 Gérant du dépôt : M. Koffi Julien.

Par arrêté n° 4-51 SG. du :

6 janvier 1951. — M. Weka Martin, demeurant à Tsévié, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Tsévié (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Secours

Par décision n° 1.014 D/F du :

29 décembre 1950. — Un secours éventuel de cinq mille francs (5.000 frs.) une seule fois payé, est accordé aux orphelins de M. Adoté Herbert, ex-maître ouvrier principal de 1^{re} classe du réseau des C.F.T. en retraite, décédé à Lomé, le 28 juillet 1950.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Aloysius Adovi, ex-ouvrier du réseau des C.F.T. en retraite, demeurant à Lomé, tuteur légal des orphelins de feu Adoté Herbert.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1950 — chap. 1^{er} — art. 4 — parag. 1^{er} — (Pensions, allocations de retraite et pécule).

Par décision n° 1.015 D/F du :

29 décembre 1950. — Un secours éventuel de vingt mille francs (20.000 frs.) une seule fois payé, est accordé aux orphelins de M. Doe K. Robert, agent sanitaire principal de 1^{re} classe à la pharmacie de chimie à Lomé, décédé à Lomé le 1^{er} décembre 1949.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Doe K. Martin, demeurant chez M. Sowu K. Benjamin, commis d'administration en service à Anécho, tuteur légal des orphelins de feu Doe K. Robert.

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1950 — chap. 12 — art. 2 — parag. 3 — (Service de Santé — pharmacie d'approvisionnement et laboratoire de chimie).

Par décision n° 6 D/CFT. du :

4 janvier 1951. — Un secours temporaire renouvelable égal à trente-quatre mille trois cents francs (34.300) par an payable par trimestre est alloué pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1951 à l'ex-agent journalier du C.F.T. Akakpo Stéphan, licencié pour suppression d'emploi.

Par dérogation au paragraphe premier, les 2 premiers trimestres de l'année 1951 seront réglés à titre exceptionnel à l'intéressé dès le mois de janvier.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

Par décision n° 7 D/CFT. du :

4 janvier 1951. — Un secours temporaire renouvelable égal à vingt-cinq mille cinq cents francs (25.500) payable par trimestre est alloué pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1951 à l'ex-agent du C.F.T. Akpamadjeaou Ezin Atsou, licencié pour inaptitude physique occasionnée par l'accident du travail.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

Par arrêté n° 6-51 CFT. du :

6 janvier 1951. — Il est accordé à la veuve et aux orphelins ci-dessous les secours suivants :

Secours pour la veuve

1° — Au taux annuel de neuf mille six cent soixante-dix-sept francs (9.677,—) pour compter du 22 septembre 1948 à M^{me} Confort Adjouavi Kouakou, veuve de l'ex-chef de station principal des C.F.T. Lawson William Eranti.

Secours pour les 8 orphelins

2° — Au taux global annuel de neuf mille six cent soixante-dix-sept francs (9.677,—) pour compter du 22 septembre 1948 à :

- 1° — Latévi Merlo, né le 11 juillet 1934
- 2° — Job Aristide, né le 8 octobre 1934
- 3° — Nadu Eugénie, née le 2 mars 1936
- 4° — Boévi Wokena, né le 25 février 1938
- 5° — Nadu Améline, née le 20 novembre 1939
- 6° — Kokoe Eléonou, née le 4 mars 1943
- 7° — Kayi Alice, née le 8 janvier 1947
- 8° — Césaire Abel, né le 25 juillet 1947

de Lawson William Eranti.

Le secours des orphelins sera mandaté au nom de M. Andréas Latey Sogo Lawson, tuteur légal suivant certificat d'hérédité établi le 26 octobre 1948 par le Commandant du Cercle d'Anécho.

Le montant de ce secours est réduit au 1^{er} janvier 1949 à 7.258 frs. par an du fait que les 2 premiers enfants ont atteint la limite d'âge à cette date.

Les allocations ci-dessus sont temporaires, payables par trimestre échu et renouvelables tous les 3 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

S. I. P.

Par arrêté n° 1.081-50 AE du :

31 décembre 1950. — Le secrétaire-trésorier de la S.I.P. d'Atakpamé, M. Mensah Hermann est licencié de son emploi pour faute grave dans le service, à compter du 31 décembre 1950.

M. Abalo André, magasinier de la S.I.P. d'Atakpamé, qui conserve ses anciennes fonctions, est nommé secrétaire-trésorier de ladite S.I.P., en remplacement de M. Mensah Hermann. Cette nomination prendra effet au 1^{er} janvier 1951.

Pour compter du jour de sa prise en charge de la caisse, M. Abalo André percevra une indemnité forfaitaire mensuelle de 3.000 francs en sus de ses émoluments.

Par décision n° 12 D/AE. du :

6 janvier 1951. — M. Tousset Marcel, Rédacteur stagiaire de l'Administration Générale, est nommé Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, en remplacement de M. Teppe, bénéficiaire d'un congé administratif.

Subventions

Par décision n° 1021 D/F. du :

31 décembre 1950. — Une subvention de Cinq Cent Vingt Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Dix Francs Africains (523.290 frs. CFA) est accordée à l'Ecole de Médecine de Dakar et constituant le montant de la contribution du Territoire du Togo au fonctionnement de ladite Ecole.

Cette subvention sera payée à l'Ecole de Médecine de Dakar, par les soins de la Trésorerie Générale de l'A.O.F. à Dakar, pour le Compte du Budget Local du Togo.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local Exercice 1950 — Chapitre XV bis — Article 4 — Paragraphe 1^{er} — (Subvention à la disposition du Territoire : Ecole de Médecine de Dakar).

Par décision n° 1022 D/F. du :

31 décembre 1950. — Une subvention de Cinq Cent Quatre Vingt Mille Francs CFA, soit : Un Million Cent Soixante Mille Francs Métropolitains (1.160.000 frs. Métro) est accordée au Service Social Colonial à Paris au titre de participation du Territoire du Togo au fonctionnement dudit Service.

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris sur la provision constituée par le Territoire du Togo.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre 1^{er} — Article 7 — Contributions Diverses : Contribution au fonctionnement du Service Social Colonial à Paris — Exercice 1950.

Par décision n° 1023 D/F. du :

31 décembre 1950. — Une subvention de Six Cent Vingt Sept Mille Deux Cent Deux Francs (627.202 frs.) est accordée au Centre de surveillance acrienne du Niger.

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris sur la provision constituée par le Territoire à la Direction de l'Agriculture de l'Evéage et des Forêts — Ministère de la France d'Outre-mer, 27 Rue Oudinot — Paris.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre 15 bis — Article 4 — Paragraphe 1^{er} (c) — Subvention à la disposition du Territoire — Exercice 1950.

Par décision n° 1024 D/F. du :

31 décembre 1950. — Une subvention de Quatre Cent Soixante Sept Mille Deux Cents Francs (467.200 frs.) est accordée à l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo au titre de remboursement des frais d'entretien de huit élèves internes originaires du Togo.

Cette subvention sera payée à l'Ecole Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo sur ordre de paiement établi par le Bureau des Finances de Porto-Novo.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local du Togo — Exercice 1950 — Chapitre 9 — Article 5 — Paragraphe 4 — (Entretien des élèves de l'Ecole d'Agriculture de Porto-Novo).

COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ**Taxe sur permis de construire**

N° 4 CM. — Par arrêté municipal en date du 22 décembre 1950, approuvé par le Commissaire de la République au Togo :

A partir du 1^{er} janvier 1951 il sera perçu, au profit de la Commune, une taxe de cent francs par permis de construire.

Le produit de cette taxe sera encaissé par le Secrétaire municipal qui en effectuera mensuellement le versement au Receveur municipal sur ordre de recette à l'appui duquel il produira un relevé récapitulatif délivré et certifié par l'Administrateur-Maire.

La recette sera constatée en écritures à la rubrique correspondante du budget (chapitre III — article 5).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Rectification d'Etat Civil**

Le Tribunal du Premier Degré d'Anécho a décidé en son audience du 22 décembre 1950, que l'enfant né le 14 septembre 1950 à Agouégan (Cercle d'Anécho) de Démas Yacoley Johnson s'appelle Didier Béni Johnson et non Didier Yacoley Johnson Béni ainsi qu'il avait été enregistré par erreur sur les registres de l'Etat-Civil d'Anécho.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

MOIS : SEPTEMBRE 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés G.			Etat hygrométrique moyen en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	25,1	28,9	21,3	87	26,7	3	SW	2	1	2	0
Palimé	24,7	30,1	19,4	82	24,9	2	SSW	7	3	26	0
Klouto	22,7	26,9	18,4	92	23,9	2	WSW	2	2	20	0
Nuatja											
Atilakoutsé	20,8	24,2	17,4	91	21,8	2	SSW	20	5	21	0
Atakpamé	25,0	29,9	20,0	81	24,8	1	SW	9	2	5	0
Sokodé	24,7	28,7	20,7	84	25,5	1	SW	12	3	12	0
Alédjo	22,2	25,6	18,5	87	23,1	3	S	16	6	23	0
Pagouda	25,1	28,6	21,7	85	27,5	2	S	3	2	0	0
Mango	26,1	31,2	21,0	82	27,8	2	SW	24	7	6	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé ville	3,7	2	40,4	6,1	9 %	39
Lomé Aéro	4,5	5				
Baguida	0,5	2				
Porto-Séguro	0,0	0				
Anécho	6,5	1	31,2	3,7	20 %	33
Sanguéra	22,0	2				
Agouévé	49,7	3				
Noépé	12,0	2				
Mission-Tové	65,8	5	91,4	4,9	72 %	11
Aklakou	4,0	3	70,6	4,7	5 %	11
Badja	79,4	7				
Atitogon	2,4	1	122,1	5,9	2 %	10
Tsévié	88,4	5	93,1	8,4	95 %	20
Assahoun	104,5	5	122,4	6,7	85 %	11
Afagna-Bletta	1,9	1				
Tabligbo	9,5	3	101,8	7,6	9 %	11
Tchékpo-Dédékpo	14,2	4	87,2	8,8	16 %	11
Tovégan	29,8	5				
Agbélouvé	80,0	4	143,6	7,5	55 %	11
Glékové	18,2	3	155,8	9,7	11 %	11
Agou	53,5	6				
Palimé	47,8	3	198,9	12,7	24 %	28
Klouto	57,0	7	256,3	16,2	22 %	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	64,1	6	138,1	10,1	46 %	28
Daye-Kakpa	198,0	10	226,0	12,6	87 %	11
Kpèlè-Goudévé	124,0	9	197,8	12,2	62 %	11
Gléi	58,4	3				
Atilakoutsé	112,4	12				
Amlamé	121,7	9	275,4	14,9	44 %	11
Atakpamé	217,5	12	190,2	13,1	114 %	34
Kougnohou	209,0	9				
Anié	51,2	7				
Kpessi	65,4	5	230,7	9,0	28 %	10
Yégué	105,0	12	216,1	14,9	48 %	13
Pagala	91,8	6				
Blitta	132,6	10	189,4	13,1	70 %	11
Djabatauré	131,2	7				
Sokodé	200,6	19	240,0	15,9	83 %	31
Tchamba	186,4	13	203,1	15,2	91 %	9
Bassari	152,2	14	283,1	19,3	53 %	26
Alédjo	246,0	17	320,0	19,0	76 %	13
Kabou	231,3	18				
Lama-Kara	149,1	14	225,9	16,3	66 %	11
Kouméa	207,3	17				
Guérin-Kouka	246,0	17	279,4	15,4	88 %	11
Pagouda	277,0	13	273,1	15,6	101 %	15
Kandé	283,9	15	262,9	18,5	108 %	11
Mango	125,9	18	230,4	15,4	54 %	32
Barkoissi	104,9	13				
Bidjenga	238,0	10				
Bombouaka	215,1	21				
Nakitindi-Laré	123,2	12				
Pana	257,0	10				
Nano	213,5	12				
Dapango	259,3	18	216,0	13,9	120 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord